formule
arrêté
général
-pôts

H.G

Vu fiche CP

67-2

I J II 612178 Mai 1955

Formalité de publicité

Taxe	5
Salaires	1

A du

Vol.

3 MARS 1964

6646 n° 7

Dépôt Vol 613 n° 3283.

René PRADA
NOTAIRE
TOULOUSE

PARDEVANT Maître René PRADA notaire à TOULOUSE, soussigné,

ONT COMPARU:

lent. - Monsieur x

à TOULOUSE SAINT SIMON, Chemin de Basso Cambo n° 99,

noces et non remarié de Madame x

2ent. - Et Monsieur xe.

Né à x

le sept août mil neuf cent vingt cinq,

Epoux de Madame Ex

x.

LESQUELS, ont, par ces présentes déposé à Maître PRADA, notaire soussigné, et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extrait ou expédition que besoin sera :

1° - Le règlement de copropriété sous signatures privées en date de ce jour, devant régir l'ensemble immobilier consistant en deux bâtiments l'un à usage d'habitation et pour partie de commerce, et l'autre à usage d'emplacement pour voitures automobiles (parking) que se proposent d'édifier et d'aménager les comparants, sur un terrain sis à TOULOUSE, rue du Férétra N° 155 et 157 et Impasse Bazerque sans numéro, à l'angle de ces deux voies, cadastré section R, Numéros 103 p, 104p et 104p pour une contenance totale de mille quatre cent vingt neuf

- 1ère page -

mètres carrés, appartenant aux comparants par moitié indivise entre eux, en vertu de l'acquisition aux termes d'un contrat passé devant Maître ARMENGAU, Notaire à SALIES DU SALAT (Haute-Garonne) et Maître CHESNELONG, Notaire à TOULOUSE, le neuf Juin mil neuf cent soixante et un, publié au bureau des Hypothèques de TOULOUSE, le trente Juin même année, volume : 5926 N°-4, faite par Monsieur CALES seul, qui en a cédé la moitié indivise à Monsieur SERRATO, aux termes d'un contrat passé devant Maître PRADA, Notaire soussigné, le vingt cinq Mai mil neuf cent soixante deux, publié au bureau des Hypothèques de TOULOUSE, le quatre Septembre même année, volume : 6200 N°-16.

2°) Les divers plans relatifs à cet ensemble immobilier savoir :

-un plan de masse et de situation de l'ensemble immobilier.

-un plan de façade et coupe de l'immeuble d'habitation.

-un plan du rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation.

-un plan de l'étage courant de l'immeuble d'habitation.

-un plan des celliers au sous-sol de l'immeuble à usage d'habitation.

-un plan façade coupe de l'immeuble à usage d'habitation.

-un plan du rez-de-chaussée de l'immeuble à usage de parking.

-un plan coupe du projet de surélévation de l'immeuble à usage de parking.

Lesquelles pièces demeureront ci-annexées après mention.

En outre, les comparants déclarent et reconnaissent que les paraphes apposés sur les vingt cinq feuilles au timbre de un franc vingt cinq centimes sur lesquelles est établi ledit règlement de co-propriété, émanent bien respectivement d'eux-mêmes, ainsi que les mentions finales d'approbation et les signatures.

Ils font cette déclaration en vue de la publication au bureau des Hypothèques de TOULOUSE, des présentes, et de leurs annexes, afin que ce règlement de co-propriété acquière la nature d'un acte authentique.

PUBLICATION

Une expédition des présentes, sera publiée au bureau des Hypothèques de TOULOUSE.

DONT ACTE :

Fait et passé à TOULOUSE 9 Place Saint-Etienne,
En l'Etude du Notaire soussigné.

-2ème Page-

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATRE,
Et le dix sept Février.
Et, lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.
Suivent les signatures.
Au bas dudit acte est écrit :
Enregistré à TOULOUSE (2°A.C.) le vingt six Février mil neuf cent soixante quatre F° 52 N° 109/9 Reçu : DIX FRANCS.
Le Receveur :
Signé : DELORME. -

SUIT LA TENEUR DE L'ANNEXE

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

CHAPITRE I° - DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE I° - Le présent règlement de co-propriété, qui s'applique à un immeuble à édifier à TOULOUSE, 157, Rue du Férétra, a pour objet, de déterminer les parties de l'immeuble qui seront à l'usage privatif et celles qui seront réputées choses communes, fixer le droit et obligations des co-propriétaires, pourvoir à la bonne jouissance et à l'administration de la propriété indivise, régler les rapports de voisinage.

Ce règlement entrera en vigueur à partir du jour de la réalisation de la vente, d'un premier lot, et sera obligatoire pour tous les co-propriétaires d'une fraction quelconque de l'immeuble et leurs ayants cause quels qu'ils soient.

Toutes ces dispositions leur seront applicables et opposables sans aucune réserve.

Dans tous les contrats translatifs ou déclaratifs de la propriété d'un ou de plusieurs lots, il devra être fait mention dudit règlement et les nouveaux propriétaires seront tenus de s'obliger à son exécution.

D'autre part, les actes concédant des droits quelconques sur la propriété privative, passés à titre temporaire ou définitif par un co-propriétaire ou ses ayants droit, devront comporter l'engagement du bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement.

Dans les contrats et actes sus-indiqués, les parties devront faire élection de domicile avec attribution de juridiction dans le ressort du Tribunal Civil du lieu de la situation de l'immeuble.

Dès que la division sera effective, les co-propriétaires se trouveront obligatoirement et de plein droit, groupés dans une Association Syndicale des co-propriétaires, représentant légal de la collectivité, conformément à l'article 7 de la Loi du huit Juin mil neuf cent trente

-3ème Page-

huit.

Les actes destinés à modifier ou compléter le présent règlement seront déposés au rang des minutes de Maître PRADA, Notaire soussigné, et seront publiées à la Conservation des Hypothèques de TOULOUSE, au même titre que le présent acte.

CHAPITRE 2° - DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

ARTICLE 2° - Désignation Générale de l'immeuble. -

L'immeuble qui fait l'objet du présent règlement sera édifié sur un terrain situé à TOULOUSE, 157, Rue du Férétra.

Il comprend :

A -Un bâtiment A en façade sur la rue du Férétra, avec un rez-de-chaussée et quatre étages composés chacun de 3 appartements.

Au rez-de-chaussée du bâtiment seront aménagés en plus du hall d'entrée de l'immeuble deux magasins et un appartement ainsi qu'un passage cocher qui donne accès au bâtiment B.

B -Le bâtiment B formera un seul lot et comprendra tout le fond de la parcelle sur laquelle sera édifié un parking de 3 niveaux.

Au sous-sol du bâtiment A seront aménagés un garage et 12 celliers ainsi que les services communs de l'immeuble, et un local à usage commercial et de dépôt.

L'ensemble de l'immeuble, confronte :

AU NORD : Un terrain communal H.L.M.

A L'EST : La rue du Férétra,

A L'OUEST : Un terrain communal H.L.M.

AU SUD : L'impasse BAZERQUE.

Tel et ainsi que cet immeuble existe avec toutes ses aisances et dépendances et tous droits de mitoyennetés et de vues et tous immeubles par destination y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ARTICLE 3° - Désignation de l'immeuble. -

L'immeuble ci-dessus sera divisé :

I° -En parties communes de l'ensemble des co-propriétaires dont chacun possèdera une fraction indivise, de la manière indiquée à l'article 8 ci-après.

2° -Et en parties qui appartiendront privativement et exclusivement à chacun des propriétaires et qui seront celles affectées à son usage exclusif et particulier, c'est à dire, à l'appartement ou les locaux qu'il aura acquis.

Le propriétaire de chacun des lots ci-après désignés aura donc :

I° -La propriété indivise des parties communes de l'immeuble dans les proportions ci-après fixées;

2° -La propriété exclusive et particulière des lo-

-4ème Page-

caux avec les dépendances y affectées, compris dans son lot
Ces droits de propriété seront inséparables, en sorte que toute aliénation ou mutation devra comprendre l'ensemble des droits sur les parties privées et communes sans restriction.
L'immeuble sera composé de trente deux lots.
Pour une meilleure compréhension de ce qui va suivre il convient de se reporter aux 3 plans qui ont été dressés pour le bâtiment A et aux deux plans pour le parking qui demeureront annexés au présent règlement après mention.

LOT N°-1 - Au rez-de-chaussée à gauche du passage cocher de l'immeuble un local commercial composé d'un magasin en façade et un arrière magasin le tout d'une superficie approximative de quarante huit mètres carrés.
Et les trente six/millièmes de la propriété du sol.

LOT N°-2 - Au rez-de-chaussée à droite du passage cocher de l'immeuble, un local commercial composé d'un magasin et d'un arrière magasin le tout, d'une superficie approximative de trente mètres carrés.
Et les vingt quatre/millièmes de la propriété du sol.

LOT N°-3 - Au rez-de-chaussée à droite du passage cocher sur la façade postérieure de l'immeuble un appartement type F2, d'une superficie approximative de trente neuf mètres carrés, composé d'une salle de séjour cuisine, une chambre une salle d'eau un W.C.
Et les vingt cinq/millièmes de la propriété du sol.

LOT N°-4 - Au rez-de-chaussée à droite du passage cocher un cellier.
Ce lot est en communication directe avec le lot N°3, par un petit escalier et bien que constituant un lot distinct il ne pourra être séparé du lot N° 3.
Et le un/millième de la propriété du sol.

LOT N°-5 - Au Ier étage à droite, un appartement type F4, d'une superficie approximative de quatre vingt un mètres carrés, composé d'une salle de séjour une chambre prenant jour sur la rue du Férétra, une cuisine, deux chambres prenant jour sur la façade postérieure de l'immeuble, une salle d'eau un W.C.
Et les cinquante sept/millièmes de la propriété du sol.

LOT N°-6 - Au Ier étage en face, un appartement type F2, composé d'une salle de séjour cuisine, une chambre prenant jour sur la rue du Férétra, une salle d'eau et un W.C. le tout, d'une superficie approximative de trente et un mètres carrés cinquante.
Et les vingt trois/millièmes de la propriété du sol.

LOT N°-7 - Au Ier étage à gauche, un appartement type F3, d'une superficie approximative de soixante trois mètres carrés, composé d'une salle de séjour, une cham-

-5ème Page-

bre prenant jour sur la rue du Férétra, une cuisine une chambre une salle d'eau un W.C. sur la façade postérieure de l'immeuble.
Et les quarante trois/millièmes de la propriété du sol.

LOT N° 8 - Au 2° étage à droite, un appartement type F4, d'une superficie approximative de quatre vingt mètres carrés composé d'une salle de séjour et une chambre prenant jour sur la rue du Férétra, une cuisine, deux chambres prenant jour sur la façade postérieure de l'immeuble, une salle d'eau un W.C.
Et les cinquante sept/millièmes de la propriété du sol.

LOT N° 9 - Au 2° étage en face, un appartement type F2, d'une superficie approximative de trente et un mètres carrés, composé d'une salle de séjour cuisine, une chambre donnant sur la rue du Férétra, une salle d'eau et un W.C.
Et les vingt trois/millièmes de la propriété du sol

LOT N° 10 - Au 2° étage à gauche, un appartement type F3, d'une superficie approximative de soixante trois mètres carrés, composé d'une salle de séjour et d'une chambre prenant jour sur la rue du Férétra, une cuisine, une chambre une salle d'eau et un W.C. prenant jour sur la façade postérieure de l'immeuble.
Et les quarante trois/millièmes de la propriété du sol.

LOT N° 11 - Au 3° étage à droite, un appartement type F4, d'une superficie approximative de quatre vingt mètres carrés, composé d'une salle de séjour et une chambre prenant jour sur la rue du Férétra et une cuisine deux chambres prenant jour sur la façade postérieure de l'immeuble une salle d'eau un W.C.
Et les cinquante sept/millièmes de la propriété du sol.

LOT N° 12 - Au 3 · étage en face, un appartement type F2, d'une superficie approximative de trente et un mètres carrés cinquante composé d'une salle de séjour cuisine et une chambre prenant jour sur la rue du Férétra, une salle d'eau un W.C.
Et les vingt trois/millièmes de la propriété du sol

LOT N° 13 - Au 3° étage à gauche, un appartement type F3, d'une superficie approximative de soixante trois mètres carrés composé d'une salle de séjour et d'une chambre prenant jour sur la rue du Férétra, une cuisine une chambre une salle d'eau un W.C. prenant jour sur la façade postérieure de l'immeuble.
Et les quarante trois/millièmes de la propriété du sol.

-6ème Page-

LOT N° 14 - Au 4° étage à droite, un appartement type F4, d'une superficie approximative de quatre vingt mètres carrés composé d'une salle de séjour et une chambre prenant jour sur la rue du Férétra, et une cuisine et deux chambres prenant jour sur la façade postérieure du bâtiment.
Et les cinquante sept/millièmes de la propriété du sol.

LOT N° 15 - Au 4° étage en face un appartement type F2, d'une superficie approximative de trente et un mètres carrés cinquante composé d'une salle de séjour cuisine, et une chambre prenant jour sur la rue du Férétra, une salle d'eau un W.C.
Et les vingt trois/millièmes de la propriété du sol.

LOT N° 16 - Au 4° étage à gauche, un appartement type F3, d'une superficie approximative de soixante trois mètres carrés, composé d'une salle de séjour, et d'une chambre prenant jour sur la rue du Férétra, une cuisine, une chambre, une salle d'eau, un W.C, prenant jour sur la façade postérieure de l'immeuble.
Et les quarante trois/millièmes de la propriété du sol.

LOT N° 17 - Au sous-sol, un garage d'une superficie approximative de vingt sept mètres carrés.
Et les sept/millièmes de la propriété du sol.

LOT N° 18 - Au sous-sol, un cellier N° 1.
Et le demi/millième de la propriété du sol.

LOT N° 19 - Au sous-sol, un cellier N° 2.
Et le demi/millième de la propriété du sol.

LOT N° 20 - Au sous-sol, un cellier N° 3.
Et le demi/millième de la propriété du sol.

LOT N° 21 - Au sous-sol, un cellier N° 4.
Et le demi/millième de la propriété du sol.

LOT N° 22 - Au sous-sol un cellier N° 5.
Et le demi/millième de la propriété du sol.

LOT N° 23 - Au sous-sol, un cellier N° 6.
Et le demi/millième de la propriété du sol.

LOT N° 24 - Au sous-sol, un cellier N° 7.
Et le demi/millième de la propriété du sol.

LOT N° 25 - Au sous-sol, un cellier N° 8.
Et le demi/millième de la propriété du sol.

LOT N° 26 - Au sous-sol, un cellier N° 9.
Et le demi/millième de la propriété du sol.

LOT N° 27 - Au sous-sol, un cellier N° 10.
Et le demi/millième de la propriété du sol.

LOT N° 28 - Au sous-sol, un cellier N° 11.
Et le demi/millième de la propriété du sol.

LOT N° 29 - Au sous-sol, un cellier N° 12.
Et le demi/millième de la propriété du sol.

-7ème Page-

Lot n° 30 - Au sous-sol - Un local commercial d'une superficie approximative de trente quatre mètres carrés ayant accès par la cour de l'immeuble.
Et les neuf/millièmes de la propriété du sol

Lot n°31 - Ce lot comprend la totalité du bâtiment B d'une superficie approximative au sol de mille trois cent quatre vingt huit mètres carrés ; ce bâtiment B comprend trois niveaux aménagés en parking.
Et les deux cent quarante/millièmes de la propriété du sol.

Lot n°32 - Ce lot représente le droit de surélévation de deux étages du bâtiment B
Et les cent soixante/millièmes de la propriété du sol.

-8ème Page-

TABLEAU RECAPITULATIF

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces principales ou local	M/M du sol	Observations
1	A	Unique	R. de Ch	Magasin	56	
2	A	"	"	Magasin	24	
3	A	"	"	app. F2	25	
4	A	"	"	cellier	1	
5	A	"	1° étage	app. F4	57	
6	A	"	1° "	app. F2	23	
7	A	"	1° "	app. F3	43	
8	A	"	2° "	app. F4	57	
9	A	"	2° "	app. F2	23	
10	A	"	2° "	app. F3	43	
11	A	"	3° "	app. F4	57	
12	A	"	3° "	app. F2	23	
13	A	"	3° "	app. F3	43	
14	A	"	4° "	app. F4	57	
15	A	"	4° "	app. F2	23	
16	A	"	4° "	app. F3	43	
17	A	"	S/sol	garage	7	
18	A	"	"	cellier 1	0,5	
19	A	"	"	" 2	0,5	
20	A	"	"	" 3	0,5	
21	A	"	"	" 4	0,5	
22	A	"	"	" 5	0,5	
23	A	"	"	" 6	0,5	
24	A	"	"	" 7	0,5	
25	A	"	"	" 8	0,5	
26	A	"	"	" 9	0,5	
27	A	"	"	" 10	0,5	
28	A	"	"	" 11	0,5	
29	A	"	"	" 12	0,5	
30	A	"	" local commerc.		9	
31	B	"	Parking	parking	240	
32	B	"	Droit de surélévation		160	
					1 000	

ARTICLE 4° - CESSION DIVISION REUNION

Chaque lot ne pourra être aliéné devolu ou attribué de quelque manière que ce soit qu'en totalité sans pouvoir être subdivisé.

Les caves quoique constituant des lots distincts

9ème page

ne pourront jamais être cédés indépendamment du lot à usag d'habitation auquel elles seront obligatoirement affectées lors de la première attribution d'appartement.

DISTINCTION DES CHOSES & PARTIES COMMUNES & PRIVEES

ARTICLE 5° - ENUMERATION DES PARTIES PRIVEES

Chaque propriétaire aura la propriété exclusive et particulière des locaux composant son lot.

Cette propriété comprend notamment sans que cette énonciation soit limitative :

- la porte d'entrée des appartements ou locaux ;
- les divisions intérieures cloisons menuiseries -
- les parquets carrelages et revêtements du sol.
- les enduits des murs et des plafonds y compris le lattis s'il en existe ;
- les fenêtres sur l'avenue et sur la cour avec leurs appuis, volets persiennes et leur garde-corps ;
- les canalisations à l'intérieur des appartements et locaux à partir des chutes ou colonnes de distributions communes ;
- les conduits d'évacuation des eaux usées depuis les appareils jusqu'à la chute commune ;
- la totalité de la construction constituant le lot N°31, sauf les mitoyens correspondant à son emprise, sera propriété privative de ce lot ;
- les chassis lucarnes ou tabatières éclairant les parties privées à l'état des greniers ;
- les installations de chauffage existant à l'intérieur des locaux, les installations de cuisine.

Les séparations entre les appartements, les caves et garages seront mitoyennes entre les co-propriétaires intéressés si elles ne sont pas constituées par un gros mur faisant partie de l'ossature de l'immeuble.

Il est ici spécifié que lorsqu'une canalisation quelconque desservant les installations d'un appartement traverse un autre lot elle n'en perd pas pour autant sa qualité privative, mais constitue une servitude que le propriétaire du lot qu'elle traverse est tenu de supporter, cette servitude entraîne l'obligation pour lui s'en autoriser l'accès au cas de réparation nécessaire.

ARTICLE 6° - ENUMERATION DES CHOSES OU PARTIES COMMUNES

Toutes les parties ou choses communes ci-après indiquées sont considérées comme accessoire obligatoire et indispensable des parties privatives devant appartenir individuellement et exclusivement à chaque propriétaire comme il est indiqué ci-dessus.

Elles seront la co-propriété avec indivision forcée desdits propriétaires et seront considérées comme grevées de servitude perpétuelles au profit des parties privatives

10ème page

leur appartenant obligatoire et perpétuelle desdites parties communes à leur usages respectifs.

Les choses communes à l'ensemble des co-propriétaires comprennent notamment, sauf ce qui est dit à l'article 5 cette énumération étant énonciative et non limitative :

- la totalité du sol bâti de l'immeuble, le lot N° 31 constituant un lot distinct, indépendant du bâtiment en façade avec sa quote part de terrain.
- les fondations,
- les gros murs de façade, des pignons, de refend, les murs mitoyens, et de clôture ainsi que les grilles ;
- les charpentes, les poutres et solives, les planchers abstraction faite des parquets et plafonds ;
- la couverture, les parties vitrées, les lanterneaux les lucarnes éclairant les passages escaliers et couloirs communes mais non les parties de propriété particulière
- les coffres, gaines et tête de cheminées ;
- ornements de façade les balcons et la terrasse mais non les garde-corps balustrades, rampes)
- les branchements d'égout, la fosse étanche, les gouttières et les matières usées les conduites de descente des W.C. et les canalisations d'eau de gaz d'électricité et en général les appareils et installations de toute nature d'utilité commune.
- la porte d'entrée et le hall d'entrée de l'immeuble la cage d'escalier, les paliers l'escalier d'accès aux caves, les dégagements des caves et des combles, le passage cocher, du rez-de-chaussée, les locaux des ordures et le local commun.

Et d'une façon générale font partie des choses communes générales toutes les parties de l'immeuble ou éléments immobiliers qui, par leur caractère, leur destination ou usage sont à l'usage commun de tous les co-propriétaires, l'énumération ci-dessus étant purement énonciative et non limitative.

DROITS & OBLIGATIONS DES CO-PROPRIETAIRES CONCERNANT L'USAGE DES CHOSES & PARTIES COMMUNES ET CELUI DES PARTIES PRIVEES

ARTICLE 7° - DISPOSITIONS GENERALES

Tout co-propriétaire sera responsable à l'égard de tout autre co-propriétaire de l'immeuble des troubles de jouissance, des fautes, ou négligences et des infractions aux dispositions du présent règlement dont lui-même ses préposés ses visiteurs ses locataires ou occupants quelconques de ses locaux seraient directement ou indirectement les auteurs.

11ème page

Tout co-propriétaire devra donc imposer le respect des prescriptions du présent chapitre aux locataires ou occupants quelconques de ses locaux (sans que pour autant soit dégagée sa propre responsabilité).

Toutefois, les dispositions de ce chapitre ne s'appliquent qu'autant qu'elles ne seront pas contrariées aux conditions des baux et locations en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent règlemen jusqu'à l'expiration de celui-ci l'échéance de toute prorogation légale ou de tout renouvellement et maintien dans les lieux imposés par la loi.

Aucune tolérance ne pourra même avec le temps devenir un droit acquis.

La responsabilité d. syndicat ne pourra être recherchée en cas de vol, d'actions délictueuses ou criminelles commis dans l'immeuble.

ARTICLE 8° - USAGE DES CHOSES & PARTIES COMMUNES

L'aspect des choses et parties communes devra être respecté sauf décision de l'assemblée des co-propriétaires comme il sera dit plus loin.

Tous écriteaux, plaques enseignes visibles de l'extérieur et décorations extérieures sont interdites, sauf obligation légale ou décision de l'assemblée des co-propriétaires prise comme il a été dit à l'alinéa précédent, et exception étant faite pour les deux magasins et le parking.

Cependant, les écriteaux annonçant la mise en vente ou en location d'un lot sont autorisés à la condition que les usages locaux soient respectés.

Nul ne pourra même temporairement encombrer les parties communes notamment celui- du rez-de-chaussée ni y déposer quoique ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel en dehors de leur destination normale.

Il est formellement interdit à tous véhicules automobile, moto, vélos de stationner dans la cour de l'immeuble ainsi que sous le porche de même il est formellement interdit aux enfants de jouer dans la cour de l'immeuble.

L'installation d'antennes devra être soumise à la décision de l'assemblée des co-propriétaires, statuant à la majorité simple.

DROIT DE PRIORITE - Il est convenu que le propriétaire du lot N°31 réserve aux propriétaires des lots du bâtiment A un droit de location d'une place de parking par appartement ou magasin moyennant un prix de location normal.

L'assemblée générale des co-propriétaires pourra dicter d'autres prescriptions concernant l'usage des cho-

12ème page

ses et parties communes en se conformant aux dispositions de l'article 22.

ARTICLE 9° - USAGE DES PARTIES PRIVEES

Chacun des co-propriétaires aura, en ce qui concerne les locaux qui seront sa propriété privée, le droit d'en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute priorité, à la condition de ne pas nuire aux autres co-propriétaires et de se conformer aux stipulations ci-après.

I - TRAVAUX PARTICULIERS

Il pourra modifier à ses frais comme bon lui semblera la distribution intérieure de ses locaux et de leurs dépendances.

Mais, en cas de travaux pouvant affecter la solidité de l'immeuble, et plus généralement intéresser toutes choses ou partie commune ou encore une partie privée dont il ne serait pas propriétaire, il devra au préalable obtenir l'assentiment du syndic lequel pourra en référer, le cas échéant, à l'assemblée des co-propriétaires. Ces travaux et tous ceux qui en découleraient devront être exécutés, toujours à ses frais, sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble dont les honoraires seront également à sa charge.

Il devra d'une façon générale s'adresser aux entrepreneurs agréés par l'architecte de l'immeuble pour tous travaux de maçonnerie, plomberie fumisterie et chauffage.

Il restera, en tout cas responsable des conséquences de tous les travaux qu'il fera exécuter.

Il est interdit de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance.

2 - Mode d'occupation

Les locaux ne pourront être occupés que bourgeoisement par des personnes de bonne vie et moeurs, à l'exclusion de toute utilisation industrielle commerciale ou artisinale, sauf pour les lots N°1, 2, 30 31 et 32 et de tout commerce de location meublée à l'exception du lot numéro trente deux ; les professions libérales seront admises ; cependant, il ne pourra être exercé dans l'immeuble deux professions semblables sans l'accord préalable des co-propriétaires intéressés.

Aucun propriétaire ou occupant ne devra causer le moindre trouble de jouissance diurne ou nocturne par le bruit les trépidations, odeurs la chaleur les radiations et toutes autres causes.

3 - Réglementation générale

Il ne devra rien être fait qui puisse nuire à l'ordre à la propreté à la salubrité ou à la sécurité de l'immeuble.

Il ne devra être passé ni bois ni charbon dans les locaux si ce n'est dans les caves.

Le linge ne devra pas être étendu aux fenêtres visible de l'extérieur.

13ème page

Il sera interdit d'utiliser des tuyaux d'évacuation exposés à la gelée lorsque celle-ci risquera de se produire.

Les conduits de fumée devront être ramonés aussi souvent que l'usage en sera fait, et les règlements rendent les ramonages nécessaires et obligatoires.

Les conduits de fumée ne pourront être utilisés que pour l'usage auquel ils ont été destinés.

4 - Entretien - Les portes donnant accès aux parties privées, les fenêtres volets, persiennes, stores et jalousies devront être entretenus et maintenus en bon état par leur propriétaire respectifs.

Toutefois, afin de respecter l'aspect et l'harmonie de l'immeuble, la réfection des peintures extérieurs fera l'objet d'une opération d'ensemble décidée à l'Assemblée Générale des co-propriétaires statuant à la majorité simple.

5 - Travaux à supporter - Les co-propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations et travaux qui deviendraient nécessaires au choses et parties communes, ou aux parties privées appartenant aux autres co-propriétaires ; si besoin est, livrer accès aux architectes entrepreneurs, ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux.

Ils devront supporter, ainsi qu'il a été dit les réparations qu'il pourrait être nécessaire d'effecter à une canalisation privée desservant un autre lot que le leur mais traversant cependant leur appartement.

CHARGES COMMUNES

ARTICLES 10° - ENONCIATION DES CHARGES COMMUNES

A. - CHARGES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES CO-PROPRIETAIRES

Les charges communes à l'ensemble des co-propriétaires comprennent :

- les impôts, contributions et taxes sous quelque dénomination que ce soit, auxquels sont ou seront assujettis toutes les choses et parties communes de l'immeuble et même ceux afférentes aux parties privées tant qu'ils n'auront pas été répartis par les services administratifs compétents entre les divers co-propriétaires.
- L'entretien et la réparation du passage cocher du rez-de-chaussée du bâtiment A.
- les primes d'assurances de toute nature contractées en commun.
- le cas échéant, la rémunération du syndic et les frais afférents au fonctionnement du syndicat des co-propriétaires.

Enfin, l'énonciation ci-dessus n'étant pas limitative, toutes dérenses s'appliquant aux choses et parties communes de l'immeuble.

Ces charges seront réparties au prorata des millièmes de propriété du sol comme indiqué au tableau de l'article 3 ci-dessus, à l'exception de la rémunération du syndic et des frais afférents au fonctionnement du syndicat des co-propriétaires qui seront supportés par le propriétaire du

14ème page

Bâtiment B dans la même proportion qu'un propriétaire d'un appartement type F4.

B. - CHARGES COMMUNES SPECIALES AU BATIMENT A.

Les charges communes aux propriétaires du bâtiment A sont énumérées et réparties conformément au tableau ci-dessous qui comprend dans ses deux colonnes

Colonne I

Toutes les charges afférentes aux choses et parties communes à l'ensemble des copropriétaires du bâtiment A sont réparties dans la colonne I par millièmes à l'intérieur de chaque bâtiment; elles n'incombent évidemment qu'aux propriétaires des lots situés dans chaque bâtiment considéré elles comprennent;

-les frais nécessaires au maintien en bon état et à la réparation et la réfection des choses et parties communes les frais de ravalement des façades y compris ceux afférents aux parties privées ravalement qui fait l'objet d'une opération d'ensemble.

-les honoraires d'architecte correspondants.

Colonne 2

Toutes les charges afférentes au hall d'entrée, aux marches, contre-marches, main courante, à l'escalier, le nettoyage et la peinture à l'exclusion des travaux intéressant le gros oeuvre dudit escalier.

- le salaire du préposé au nettoyage et toutes charges en découlant.

Nature et numéro du lot	Colonne I	Colonne 2
I Magasin rez-de-chaussée	61	
2 Magasin " " "	40	
3 App. F2 " " "	42	47
4 Cellier " " "	1	1
5 App. F4 1er Etage	96	109
6 App. F2 1er "	39	44
7 App. F3 1er "	72	82
8 App. F4 2ème "	96	109
9 App. F2 2ème "	39	41
10 App. F3 2ème "	72	82
11 App. F4 3ème "	96	109
12 App. F2 3ème "	39	41
13 App. F3 3ème "	72	82
14 App. F4 4ème "	96	109
15 App. F2 4ème "	39	41
16 App. F3 4ème "	72	82
17 Garage sous-sol	10	
18 Cellier n° 1 sous-sol	0,5	1
19 " n° 2 " "	0,5	1
20 " n° 3 " "	0,5	1
21 " n° 4 " "	0,5	1

+ 15ème Page +

22	Cellier n° 5 sous-sol	0,5	I
23	" n° 6 " "	0,5	I
24	" n° 7 " "	0,5	I
25	Cellier n° 8 sous-sol	0,5	I
26	" n° 9 " "	0,5	I
27	" n°10 " "	0,5	I
28	" n°11 " "	0,5	I
29	" n°12 " "	0,5	I
30	Local commercial	12	I
		11 000	1 000

ARTICLE 11° - REGLEMENT DES CHARGES COMMUNES

I°) Le compte des charges communes sera établi une fois par an, dans le courant du premier semestre suivant l'année écoulée.

Leur règlement aura lieu au plus tard dans la quinzaine qui suivra l'Assemblée Générale annuelle.

Pour permettre au syndic de faire face au paiement des charges communes, une provision sera versée par chaque co-propriétaire dès son entrée en jouissance en suite le premier jour de chaque trimestre.

Le montant de cette provision sera fixée par le syndic en fonction de la quote-part incombant à chaque co-propriétaire.

Toutefois, le syndic pourra présenter des comptes trimestriels ou semestriels dont le règlement aura lieu dans la quinzaine de leur présentation. Dans le cas également dès son entrée en jouissance, chaque co-propriétaire versera entre les mains du syndic la provision nécessaire.

Le règlement des charges communes s'il est opéré semestriellement ou trimestriellement ne pourra en aucun cas être imputé sur la provision versée laquelle devra rester intacte et dont le montant sera réajustable.

2°) En cas d'indivision dans la propriété d'un lot tous les propriétaires indivis seront solidairement responsables entre eux vis à vis du syndicat des co-propriétaires sans bénéfice de discussion de toute somme due afférente audit lot.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot entre les nu-propriétaires et les usufruitiers, comme entre les propriétaires et bénéficiaires d'un droit d'usage ou d'habitation.

3°) En cas de mutation de propriété, le cessionnaire sera solidairement responsable avec le cédant vis-à-vis du syndicat des co-propriétaires sans bénéfice de discussion, de toute somme afférente au lot vendu due au jour de ladite mutation.

4°) A défaut de paiement par l'un des co-propriétaires de toute somme due par lui, après mise en demeure du syndic par lettre recommandée les sommes impayées seront productives d'intérêts au taux des avances sur titres consenties par la Banque de France sans que ce taux puisse être inférieur à 5% l'an.

+ 16ème Page +

D'autre part, les autres co-propriétaires devront faire l'avance nécessaire pour parer aux conséquences de cette défaillance.

5°) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice de privilèges légaux.

A S S U R A N C E S

ARTICLE 12.- RISQUES A COUVRIR

L'immeuble devra être assuré avec le matériel commun y installé à une ou des compagnies d'une solvabilité reconnue contre l'incendie, la foudre et toutes explosions.

Cette assurance s'appliquera tant à toutes les choses et parties communes qu'aux parties privées appartenant à chacun des co-propriétaires.

L'assurance garantira d'une manière illimitée non seulement les dommages matériels causés à l'immeuble comme il vient d'être dit mais encore la privation de jouissance le recours des locataires occupants, le recours des voisins de l'immeuble et les recours réciproques entre co-propriétaires.

La police comportera la renonciation aux recours contre les co-propriétaires occupant eux-mêmes les parties privées qui leur appartiennent, les membres de leur famille habitant avec eux, et les personnes à leur service.

2)La responsabilité civile du syndicat des co-propriétaires ainsi que celle de chacun des co-propriétaires devront être assurés, à raison des dommages causés aux tiers du fait de l'immeuble.

3) Les primes de ces assurances seront comprises dans les charges communes et réparties comme il est dit à l'article 13, Toute surprime étant à la charge personnelle de celui des co-propriétaires qui en est la cause.

4) L'Assemblée des co-propriétaires pourra toujours décider à la majorité simple toutes assurances relatives à d'autres risques pouvant intéresser le syndicat des co-propriétaires notamment le dégâtdes eaux.

Chaque co-propriétaire aura la faculté d'assurer contre l'incendie et les explosions son mobilier et tous embellissements apportés aux parties privées qui lui appartiennent.

Il devra imposér à ses locataires d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité vis-à-vis des autres co-propriétaires de l'immeuble et des voisins.

ARTICLE 16.- SOUSCRIPTION DES POLICES - SINISTRES

Le syndic souscrira renouvellera remplacera ou modifiera les polices d'assurances souscrites au nom du syndicat des co-propriétaires, après avoir demandé à l'Assemblée des co-propriétaires des statuts sur l'importance des garanties.

En cas de sinistres, les indemnités allouées au syndicat des co-propriétaires seront encaissées par le syndic, sauf dispositions spéciales prises par l'As-

+17ème Page +

semblée des co-propriétaires.

Si le sinistre est total, la reconstruction de l'immeuble sera en tout état de cause obligatoire et aucun des co-propriétaires ne pourra pour quelque cause que ce soit, se soustraire à cette obligation.

CHAPITRE VII

Article 17

DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS D'EMPRUNT HYPOTHECAIRE

En ce qui concerne spécialement le CREDIT FONCIER DE FRANCE et le SOUS COMPTOIR DES ENTREPRENEURS. Ces Etablissements devront aux termes de leurs règlements et statuts encaisser directement les indemnités des sinistrés à concurrence des sommes qui leur sont dues; les emprunteurs devront au moment de leur emprunt obtenir de ces Etablissements à l'engagement de reverser au syndic la quote-part, d'indemnité au fur et à mesure de l'avancement ces travaux exécutés sous réserve toutefois du droit pour lesdits Etablissements de retenir sur le montant desdites indemnités à eux versées, toute somme exigible sur leur créance.

Les fractions d'indemnités devront être versées au Syndicat sur présentation des mémoires des entrepreneurs certifiés par l'architecte et le syndic.

En tout état de cause, les Etablissements pourront s'ils le jugent utile, se réserver le droit de faire constater par leurs inspecteurs ou architectes aux frais des emprunteurs, le degré d'avancement des travaux leur qualité, afin de déterminer la fraction d'indemnité à réserve proportionnellement à l'importance des travaux de reconstruction déjà effectués.

CHAPITRE VIII

SYNDIC

Article 18 - NOMINATION

Le syndic dont les attributions sont définies à l'article 20 est nommé pour une durée indéterminée par l'assemblée générale des co-propriétaires à majorité simple.

Il peut être révoqué à tout moment.

Au cas de révocation, comme au cas de démission ou de décès du syndic, l'assemblée pourvoiera à son remplacement dans le plus bref délai.

Article 19 - ATTRIBUTIONS

Le syndic est l'agent officiel du syndicat des co-propriétaires à ce titre;

1) - Il pourvoit à l'administration générale de l'immeuble et prend toutes initiatives nécessaires à cet égard.

Il pourvoit au fonctionnement des services généraux à la conservation à l'entretien voire au remplacement ou à la réfection des choses et parties communes dans le cadre des dépenses d'administration courante; mais l'assemblée générale des co-propriétaires aura la possibilité de fixer le chiffre maximum que pourra engager le syndic dans chaque travail déterminé.

+ 18ème Page +

En ce qui concerne les autres dépenses, il pourra en cas d'urgence, les engager immédiatement, à charge d'en aviser les copropriétaires et il devra, au préalable s'il n'y a pas urgence convoquer l'assemblée générale des co-propriétaires qui en délibèrera.

2) Il assure le fonctionnement du syndicat des co-propriétaires en conséquence.

Il procède à tous encaissements et règlement en tient la comptabilité rend ses comptes à l'assemblée des co-propriétaires.

Il peut faire ouvrir tout compte de banque ou de chèques postaux au nom du syndicat, il a la signature pour y déposer et en retirer des fonds, émettre et acquitter tous chèques ou virements.

Il tient le registre des procès-verbaux des assemblées générales; il en est le dépositaire; il en délivre et signe le cas échéant tous extraits ou copies.

3)Il tient à la disposition des co-propriétaires les pièces comptables et le registre des procès-verbaux sans avoir à s'en dessaisir.

Il est chargé de l'exécution des décisions prises en assemblée générale, ainsi que de contraindre s'il est nécessaire chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

Il représente le syndicat des copropriétaires tant vis-à-vis des tiers, et notamment de toutes administrations quelconques qu'à l'égard des copropriétaires eux-mêmes et leurs ayants droit; il le représente en justice tant en demandant qu'en défendant.

4) Il désiste le syndicat des copropriétaires de tous droits de privilèges, hypothèques ou autres, donne mainlevée de toutes inscriptions,saisies oppositions et autres empêchements quelconques.

CHAPITRE IX

ASSEMBLEE DES CO PROPRIETAIRES

Article 20 - Date et lieu de Réunion

Les copropriétaires seront réunis en assemblée Générale par les soins du Syndic toutes les fois que les circonstances l'exigeront et en principe une fois l'an. En outre,le syndic,devra convoquer l'assemblée des copropriétaires si la demande lui en est faite par lettre recommandée signée par des copropriétaires représentant la moitié au moins des millièmes de copropriété(sauf pour la première assemblée qui devra être réunie à la demande du copropriétaire le plus diligent);faute par lui de déférer cette demande,la copropriétaire le plus diligent pourra convoquer l'assemblée. Les assemblées se tiennent normalement chez le syndic ou en tout autre lieu désigné par lui. S'il n'y a pas de syndic, les convocations pourront être adressées par le copropriétaire le plus diligent,la nomination de syndic devra intervenir dans le plus bref délai.

+ 19ème Page +

Article 21 - CONVOCATIONS

1) Les convocations qui devront indiquer l'objet de la réunion seront adressées par lettre recommandées mises à la poste au moins dix jours avant la date prévue, ou remises contre décharge en respectant le même délai.

En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit à cinq jours et même à une durée moindre si les circonstances l'exigent.

2°) Par contre, ce délai sera porté à vingt jours pour toute assemblée ayant à se prononcer sur :

a) toute modification dans la répartition des millièmes de copropriété et dans la classification en choses et parties communes d'une part et en parties privées d'autre part, telles qu'elles ont été définies aux articles 5 et 6

b) toute modification dans la répartition des charges communes telle qu'elle a été fixée à l'article 14.

c) toute autre modification, suppression, adjonction au présent règlement de copropriété.

3) En cas de mutation de propriété les convocations sont valablement adressées à l'ancien copropriétaire jusqu'à ce qu'il ait été justifié de cette mutation au syndic.

En cas d'indivision de la propriété d'un lot entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter, faute par elle de désigner leur délégué, les convocations seront valablement adressées au domicile de l'un quelconque des membres de l'indivision ou aux héritiers ou représentants non dénommés du copropriétaire défunt, à l'ancien domicile réel de celui-ci ou au domicile par lui élu.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, toutes convocations seront valablement adressées à l'usufruitier comme aussi au bénéficiaire d'un droit d'usage ou d'habitation. En cas de pluralité d'usufruitiers ou de bénéficiaires d'un droit d'usage ou d'habitation, les stipulations de l'alinéa précédent relatif à l'indivision seront également applicables.

Article 22 - Représentation

Un copropriétaire peut se faire représenter par un mandataire spécial pour l'assemblée convoqué, ou par mandataire permanent (le mandat permanent étant valable jusqu'à réception par le syndic de l'avis de révocation de commandat).

En aucun cas, un propriétaire ne pourra se faire représenter par un locataire ou occupant de l'immeuble s'ils ne sont pas l'un ou l'autre membres de sa famille ou eux-mêmes propriétaires.

Le nu-propriétaire sera valablement représenté par l'usufruitier, le propriétaire sera valablement représenté par le bénéficiaire du droit d'usage ou d'habitation, sauf dans les deux cas, convention contraire prise entre eux et notifié au syndic.

Toute indivision devra être représentée par un man-

dataire unique.

Article 23 - Bureau et procès-verbaux

Lors de toute assemblée dès le début de la réunion, il sera constitué un bureau composé d'un Président et deux assesseurs.

Le syndic présice l'assemblée en cas d'absence ou de défaillance du syndic, l'assemblée élit un Président.

Il est établi une feuille de présence certifiée par le Bureau.

Le procès-verbal de la réunion sera inscrit sur un registre ad-hoc et signé par les membres du bureau.

Il sera remis par le syndic au notaire dépositaire du présent règlement en vue de son dépôt pour minute et en transcription, s'il y a lieu, une copie certifiée du procès-verbal de toute délibération comportant modification suppression ou adjonction au présent règlement de co-propriété.

Article 24 - Quorum - Majorité

1- Chaque propriétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de millièmes de copropriété.

2- Les assemblées des copropriétaires ne peuvent délibérer valablement qu'aux conditions suivantes :

a) Les décisions concernant toute modification dans la répartition des millièmes de copropriété -(sauf subdivision autorisée du lot) comme dans la classification en choses et parties communes d'une part, et en parties privées d'autre part, devront être prises à l'unanimité des copropriétaires formant le syndicat.

b) Les décisions concernant toute modification dans l'énonciation ou la répartition des charges communes et toutes autres modifications, suppression, adjonction au présent règlement de copropriété, devront être prises à la double majorité comprenant :

- plus de la moitié en nombre des copropriétaires formant le syndicat;
- et les trois quarts au moins des voix des copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée;

c) Pour toutes autres décisions l'assemblée devra réunir un quorum supérieur à la moitié des millièmes de copropriété si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée réunie sur deuxième convocation, pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de millièmes présents ou représentés.

Les décisions seront prises à la majorité de la moitié plus une des voix des co-propriétaires présents ou représentés.

En cas de partage égal de voix la prépondérance appartiendra au groupe comprenant le plus grand nombre de copropriétaire, s'il y a encore partage égal au grou-

pe comprenant le plus grand nombre de lots et s'il y a de nouveau partage égal, au groupe où figure le co-propriétaire le plus âgé.

ARTICLE 25 - Force obligatoire de décisions

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des co-propriétaires. Les délibérations prises conformément aux règles ci-dessus obligent tous les co-propriétaires mêmes les absents, incapables ou dissidents.

CHAPITRE X - LITIGES CLAUSE COMPROMISSOIRE

Article 26 - Les difficultés de toute nature susceptibles de naître entre les co-propriétaires ou entre certains d'entre-eux et le syndicat, relativement à la jouissance et à l'Administration des parties communes de l'immeuble, seront réglées par voie d'arbitrage.

Chacun des intéressés désignera un arbitre et faute par l'un d'eux de procéder à cette nomination, celle-ci sera effectuée à la requête de la partie adverse, par ordonnance du Président du Tribunal Civil de TOULOUSE.

A défaut d'accord entre les arbitres pour vider le différend, ceux-ci devront s'adjoindre un tiers arbitre chargé de les départager s'ils ne peuvent s'entendre sur ce choix, le tiers arbitre sera désigné à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal Civil.

Le tribunal arbitral aura le délai de trois mois pour rendre sa sentence, laquelle sera en dernier ressort.

Les honoraires de chacun des arbitres seront versés par celle des parties qui l'aura désigné, antérieurement aux opérations d'arbitrage.

Le montant total de ces honoraires y compris éventuellement ceux du tiers arbitre ainsi que les frais auxquels aura pu donner lieu l'instruction de l'affaire et qui seront taxés par les arbitres formeront les dépens sur l'attribution desquelles les arbitres statueront dans leur sentence.

ARTICLE 24 - RESERVE DU DROIT DE SURELEVER

1° - Le propriétaire du bâtiment B, lot n° 31, réserve à tout moment à lui-même ses ayants droit ou héritiers la faculté d'élever ledit bâtiment de deux étages dans tout son développement soit à usage commercial ou artisanal soit à usage d'habitation ou à usage de meublé.

2° - Les travaux de construction et les aménagements de cette surélévation seront entrepris aux

frais exclusifs du propriétaire ou de ses ayants droit sans qu'il soit nécessaire d'obtenir préalablement l'accord des co-propriétaires de l'immeuble ni de leur payer aucune indemnité ni dommage.

3° - Les règlements de toute nature devront être respectés à l'occasion de cette construction qui, conformément à la loi devra faire l'objet d'un permis de construire délivré préalablement aux travaux.

4° - Les co-propriétaires devront souffrir, sans indemnité les travaux dont s'agit, dans la mesure ou leur durée n'excèdera pas vingt quatre mois à partir de la date de la délivrance du permis de construire ;

5° - Le bénéficiaire du droit de surélévation pourra faire mettre dans les parties communes de l'immeuble les matériaux outils et matériels nécessaires, mais de manière à causer le minimum de trouble aux co-propriétaires.

6° - Il ne devra résulter de la surélévation aucune dégradation aux parties communes ou privées de l'immeuble ; toutes réparations, le cas échéant, seront faites par le bénéficiaire du droit de surélévation.

7° - Le propriétaire ou le constructeur sera responsable de tout accident qui serait la conséquence de ces travaux.

Affectation des parties communes aux constructions nouvelles provenant de la surélévation

Tant que cette surélévation ne sera pas faite, les charges communes à l'ensemble des co-propriétaires ne seront réparties que sur 31 lots et sur 840 parts.

La nouvelle construction se trouvera incorporée de plein droit au bâtiment dont elle fait partie, et le présent règlement de co-propriété lui deviendra applicable dès l'achèvement des travaux et le propriétaire de la partie surélevée supportera sa part de charges soit 160 millièmes à compter du jour de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 25 - DOMICILE

Domicile est élu de plein droit dans l'immeuble pour chaque co-propriétaire à défaut de notification par lui faite au syndic d'élection de domicile dans l'arrondissement judiciaire ou est situé l'immeuble.

ARTICLE 26 - TRANSCRIPTION

Une expédition du présent règlement sera transcrite au Bureau des Hypothèques de TOULOUSE.

Toulouse, le dix sept février mil neuf cent soixante quatre, Certifié conforme signé : SERRATO.

Certifié conforme, signé J. CALES.

Reproduction certifiée réalisée
par procédé Helio partiel "REGMA"
Sur "JAPY REGMA" n°3 avec [illegible]
"REGMA"
agréés par arrêtés des 5 et 30-3-55
et du 27-1-57

24

Suit la mention d'annexe,
Annexé à la minute d'un acte reçu par Maître René PRADA, notaire à TOULOUSE, le dix sept février mil neuf cent soixante quatre,
Signé René PRADA,
Suit la mention d'enregistrement,
Enregistré à TOULOUSE (2° A.C.)
Le vingt six février mil neuf cent soixante quatre
Folio 52 n° 109/9
Reçu dix francs,
Le Receveur,
Signé DELORME.

II. - Les huit plans annexés portent chacun les mentions et signatures suivantes :
Certifié conforme signé : SERRATO,
Certifié conforme signé : J. CALES,
Annexé à la minute d'un acte reçu par Maître René PRADA, notaire à TOULOUSE, le dix sept février mil neuf cent soixante quatre,
Signé René PRADA.

POUR EXPEDITION. Signé : René PRADA.
Le soussigné Me René PRADA, notaire à TOULOUSE, 9, place Saint-Etienne, certifie la présente copie en 2 3 pages exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication ~~ou apposition~~.

Il certifie, en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée page une à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

24

- 3 AOUT 1987

Vol 10843 N° 1

PUBLICATION

TAXE

SALAIRES

PARDEVANT Maître Georges CASTELA, notaire associé au sein de la Société Civile Professionnelle "Georges CASTELA, Jean LABATUT, Christian ARESSY et Bernard MAYLIE", titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE, 12 rue de Bayard, soussigné.

A COMPARU

Monsieur Directeur Général, demeurant à TOULOUSE, 7 rue des Moutons, agissant au nom et pour le compte de la Société Anonyme dénommée"ALGECA S.A.", au capital de 250 000 F, dont le siège est fixé à TOULOUSE, 7 rue des Moutons, immatriculée au Registre du Commerce de TOULOUSE 79 B 523,

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts,

agissant au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis au 155 et 157 rue du Ferétra à Toulouse (31), spécialement délégué à l'effet des présentes par l'Assemblée Générale des copropriétaires de l'immeuble sus-désigné, aux termes de l'unique résolution de l'Assemblée Générale en date du onze Mars mil neuf cent quatre vingt sept qui demeurera ci-jointe et annexée après mention

Lequel, es-qualités, préalablement expose ce qui suit :

EXPOSE

I- Aux termes d'un acte sous signatures privées, déposé au rang des minutes de Maître René PRADA, notaire à Toulouse, le dix sept Février mil neuf cent soixante quatre, publié au bureau des hypothèques de Toulouse le trois Mars mil neuf cent soixante quatre, volume 6646, numéro 7,
il a été établi le règlement de copropriété et l'état descriptif de division de l'immeuble situé à TOULOUSE (Haute-Garonne), rue du Ferétra, numéro 155 et 157, figurant au plan cadastral rénové de TOULOUSE EMPALOT sous le numéro 3 de la section AB pour 18 a 57 ca.

II- Ledit règlement de copropriété prévoit en son article 4ème (page 9) que chaque lot ne pourra être aliéné, dévolu ou attribué de quelque manière que ce soit qu'en totalité, sans pouvoir être subdivisé et d'autre part en son article 8° ("usage des choses et parties communes". page 12. avant dernier alinéa) qu'il est convenu que le propriétaire du

N° 3265 - (LU) 1 077016 3 - Décembre 1970

lot n° 31, représentant le bâtiment "B" de l'ensemble immobilier, réserve aux propriétaires des lots du bâtiment "A", un droit de location d'une place de parking par appartement ou magasin moyennant un prix de location normal.

III- Les copropriétaires constatant que le règlement de copropriété résultant de l'acte sous signatures privées, déposé au rang des minutes de Maître René PRADA, notaire à Toulouse, le dix sept Février mil neuf cent soixante quatre, et plus particulièrement ses articles 4° et 8° (avant dernier alinéa) sont de nature à limiter anormalement et abusivement les droits de propriété et de librement disposer, attachés à tout lot privatif, ont décidé de modifier l'article 4 et de supprimer purement et simplement l'avant dernier alinéa de l'article 8 dudit règlement de copropriété.

A cet effet, une Assemblée Générale Extraordinaire des copropriétaires a été réunie le onze Mars mil neuf cent quatre vingt sept et aux termes de son unique résolution, il a été convenu de procéder à une modification dudit règlement de copropriété.

CECI EXPOSE, à la requête et à la diligence du syndic de l'immeuble dont il s'agit, il est procédé au modificatif qui suit.

MODIFICATIF

I- OBJET

En conséquence de l'exposé sus-relaté, le présent modificatif du règlement de copropriété a pour objet de modifier son article 4° et de supprimer l'avant dernier alinéa de l'article 8° ("usage des choses et parties communes").

II- CONTENU DU MODIFICATIF DU REGLEMENT DE COPROPRIETE.

Conformément à ladite résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire sus-désignée, le règlement de copropriété et l'état descriptif de division résultant d'un acte sous signatures privées, déposé au rang des minutes de Maître René PRADA, notaire à Toulouse, le dix sept Février mil neuf cent soixante quatre, est ainsi modifié :

1) Modification de l'article 4

L'article 4 figurant pour partie au bas de la page neuf et pour partie en haut de la page dix est modifié par l'adjonction en fin du premier alinéa, page neuf, de la précision suivante ". Sauf en ce qui concerne les lots du bâtiment B"(lots 31, 32 –

En conséquence de la présent modification, l'article 4 nouveau est ainsi et désormais rédigé :

"ARTICLE 4°- CESSION DIVISION REUNION

Chaque lot ne pourra être aliéné dévolu ou attribué de quelque manière que ce soit qu'en totalité sans pouvoir être subdivisé. Sauf en ce qui concerne les lots du bâtiment B (lots 31 et 32).

Les caves quoique constituant des lots distincts ne pourront jamais être cédés indépendamment du lot à usage d'habitation auquel elles seront obligatoirement affectées lors de la première attribution d'appartement".

2) Suppression partielle de l'article 8

L'avant dernier alinéa de l'article 8 de la page douze indiquant :

-"DROIT DE PRIORITE -

Il est convenu que le propriétaire du lot n° 31 réserve aux propriétaires des lots du bâtiment A un droit de location d'une place de parking par appartement ou magasin moyennant un prix de location normal,"

Est purement et simplement supprimé.

- PUBLICITE FONCIERE -

Le présent modificatif sera publié au bureau des hypothèques de Toulouse, conformément à la loi du 10 Juillet 1965 et aux dispositions relatives à la publicité foncière.

- FRAIS -

Tous les frais, droits et émoluments des présents seront à la charge par moitié chacun, de Monsieur Carlos et Gérard, l'un par et la Société en participation "Galaing. Garlon - Cabinet Saint Sarp.

représenté par le Cabinet ALGECA S. A., ès-qualités.

DONT ACTE SUR TROIS PAGES

FAIT ET PASSE A TOULOUSE, 12 rue Bayard,
Au siège de la société notariale
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT
le vingt cinq juin
Et après lecture faite, le comparant a signé avec le notaire associé soussigné.

Suivent les signatures : Mr SAN JUAN Me CAPDEVIA
Suivent les annexes

CABINET BERGÉ — *Administrateur de biens*
35, rue Gambetta - 31000 TOULOUSE
Tél : 61.21.50.77 (lignes groupées)
Syndic de copropriété
Gérance
Transactions immobilières

CNAB

COPROPRIETE DE L'IMMEUBLE :
157, rue du Férétra
31400 - TOULOUSE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU

11 MARS 1987

Le mercredi 11 mars 1987 à 17 heures, les copropriétaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les bureaux du Syndic, le Cabinet BERGE, 35, rue Gambetta à TOULOUSE, à la diligence de Monsieur xxx

Election d'un Président de séance : Madame x est élue Présidente de séance à l'unanimité, Monsieur x assure le secrétariat.

Sont déposés sur le bureau de l'Assemblée :

- une feuille de présence dont les émargements des copropriétaires présents ou représentés totalisent 6105/6575èmes,

- les A.R. des convocations,

- l'exemplaire de la convocation portant à l'ordre du jour la question unique ci-dessou

ORDRE DU JOUR

QUESTION UNIQUE : Décision à prendre sur la modification du règlement de copropriété débattue en Assemblée Générale du 11 février 1987.

L'ordre du jour est mis en discussion et après avoir été débattu et expliqué, l'Assemblée Générale a décidé :

RESOLUTION UNIQUE :

L'Assemblée Générale décide de la modification du règlement de copropriété suivant le projet notifié consistant en la modification de son article 4 et la suppression de l'avant dernier alinéa de son article 8 sous les conditions suivantes qui devront être réalisées préalablement :

1°) que le copropriétaire du bâtiment B :

- répare la rampe arrière dégradée
- édifie un mur séparatif sur l'impasse Razerque après obtention des autorisations administratives nécessaires. Ce mur sera continu sans ouverture et d'une hauteur suffisante pour empêcher tout passage humain.
- dégaze et bétonne les cuves existantes dans la cour et qu'un avenant à la police d'assurance du bâtiment B prévoit la garantie de tous risques ou dégradations pouvant résulter de l'existance de ces cuves.

Immeuble
157, rue du Férétra
31400 - TOULOUSE

(Suite du P.V. de l'Assemblée générale Extraordinaire du 11-03-87)

2°) qu'en cas de vente séparée des parkings du bâtiment B :

- les copropriétaires du bâtiment A désirant acheter bénéficien du libre choix de l'emplacement retenu.
- que le prix de vente du parking par copropriétaire soit de 18 000 Francs.
- que Monsieur x et Monsieur x s'engagent de leur côté à payer la somme de 1 000 F à chaque copropriétaire qui achètera un parking.

3°) qu'en cas de vente le nouveau copropriétaire qui se propose de commercialiser les emplacements de parking, réserve aux occupants de l'immeuble une priorité de location sur les parkings non vendus qu'il conservera. Ceci moyennant un prix de location équivalent à ceux normalement pratiqués, et ceci pour toute la durée de possession des parkings en location ou non vendus par le copropriétaire précité.

4°) que l'état des lieux actuels du bâtiment B ne subisse pas de modifications.

Le Cabinet BERGER représenté par Monsieur x est spécialement délégué et habilité par l'Assemblée Générale pour procéder à la régularisation du modificatif du règlement de copropriété pardevant Maître CASTELA, notaire à TOULOUSE, précision étant faite que le modificatif à publier à la conservation des hypothèques de TOULOUSE est celui qui a été notifié avec la convocation à la précédente Assemblée Générale. Les conditions de l'autorisation du modificatif seront consignées uniquement dans le registre des procès verbaux du Syndicat des Copropriétaires.

Le modificatif portera en conséquence :

- sur la suppression de l'interdiction de subdiviser au profit du bâtiment B. De sorte que l'article 4 sera maintenu uniquement pour le bâtiment A.
- sur la suppression de l'avant dernier alinéa de l'article 8 relatif au droit de priorité.

Tous les frais, droits et émoluments, consécutifs à la présente délibération et à ces conditions demeureront à la charge exclusive du copropriétaire du bâtiment B.

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité* des copropriétaires présents ou représentés, ayant signé la feuille de présence sauf :

- vote contre : *la Compagnie des Filles de la Charité*
- vote abstention : *personne*

Toulouse le 25/06/87

Copie atteste
Pour la mairie

la Présidente : *le secrétaire :*

Suit la mention figurant sur chaque annexe :

Annexé à la minute d'un acte reçu par la SCP G. CASTELA, J. LABATUT, C. ARESSY, B. MAYLIE, titulaire d'un office notarial à TOULOUSE, 12 rue Bayard, le 25 6 1987

Le soussigné Maître CASTELA Notaire associé à TOULOUSE certifie la présente copie établie sur 6 pages, exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition, destinée à recevoir la mention de publication et approuve aucun renvoi ni mot nul

Il certifie également que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

Et pour la société au vu de ses statuts

G. CASTELA * TOULOUSE

6

(1)

122
1952

20 NOV. 1987
Vol 10643 N° 13

N° 3265

TAXE

SALAIRES

PUBLICATION
(1)

430

50

PARDEVANT, Maître Georges CASTELA, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Georges CASTELA, Jean LABATUT, Christian ARESSY et Bernard MAYLIE" titulaire d'un office notarial à TOULOUSE, 1 rue de Bayard, soussigné,

A COMPARU :

Monsieur

omp

Le

La Société en Participation établ aux termes d'un acte sous seings privés en d à TOULOUSE du 24 mars 1987, enregistré à TOULOUSE-NORD le 24 mars 1987, folio 101 bordereau 168 N° 2, entre

Monsieur x marchand de biens, et Madame x, secrétaire d'administration, son épouse, demeurant ensemble à ROUGEOL 31460 - MAUREVILLE.

Nés savoir :
Monsieur

trente et un.

Mariés sous le régime de la co munauté de biens meubles et acqué ancien régime légal, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d TOULOUSE le vingt huit janvier mi neuf cent cinquante, sans modific tion depuis.

Monsieur x

, marchand de biens, demeurant à TOURNEFEUILLE (Haute-Garonne) 47 avenue François Verdier, époux de Madame Germaine

à I

N° 3265 - (LU) 1 077016 3 - Décembre 1970

PARDEVANT, Maître Georges CASTELA, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Georges CASTELA, Jean LABATUT, Christian ARESSY et Bernard MAYLIE" titulaire d'un office notarial à TOULOUSE, 1 rue de Bayard, soussigné,

A COMPARU :

Monsieur x
x marchand de biens, demeurant à TOURNEFEUILLE, 47 avenue François Verdier,
Agissant au nom et pour le compte

La Société en Participation établ aux termes d'un acte sous seings privés en d à TOULOUSE du 24 mars 1987, enregistré à TOULOUSE-NORD le 24 mars 1987, folio 101 bordereau 168 N° 2, entre

Monsieur x
marchand de biens, et Madame x
x, se crétaire d'administration, son épouse, demeurant ensemble à ROUGEOL - 31460 - MAUREVILLE.

Nés savoir :
Monsieur x
Madame x
Mariés sous le régime de la co munauté de biens meubles et acqué ancien régime légal, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d TOULOUSE le vingt huit janvier mi neuf cent cinquante, sans modific tion depuis.

Monsieur Ax marchand de biens, demeurant à

TOURNEFEUILLE (Haute-Garonne) x

Né à x

Marié avec ladite dame PUJOL, à l'origine sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts, ancien régime légal, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de TOULOUSE le vingt quatre décembre mil neuf cent quarante neuf, et actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur changement de régime matrimonial reçu par Maître ALIAS, notaire à CASTANET, le vingt et un avril mil neuf cent soixante dix sept, homologué par jugement du Tribunal de Grande instance de TOULOUSE le sept juillet mil neuf cent soixante dix sept.

Et la Société A Responsabilitée Limitée dénommée "CABINET SAINT GEORGES", au capital de QUARANTE MILLE FRANCS, ayant son siège social à TOULOUSE, 6 rue Saint-Antoine du T, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le N° 76 B 60 305 063 406. et actuellement 36 Rue de Rémusat.

Spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu de l'article 7 des statuts de ladite société.

LEQUEL, ès-qualités, préalablement à l'acte, objet des présentes, expose ce qui suit :

- EXPOSE -

I/ Acquisition :

Aux termes d'un acte reçu par Maître CASTELA, notaire associé soussigné , le vingt sept avril mil neuf cent quatre vingt sept,

La Société en Participation sus-nommée a acquis, Monsieur et Madame x à concurrence de 25 %, Monsieur x à concurrence de 25 % et la SARL CABINET SAINT GEORGES à concurrence de 50 %, de

Monsieur x demeurant à AUREVILLE (Haute-Garonne).

Né à x

Marié avec ladite dame x sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LOISEAU, notaire à ABIDJAN (Côte d'Ivoire) le treize septembre mil neuf cent cinquante sept,

sans modification depuis.

AG

Et Monsieurx, directeur de société, époux de Madame x avec laquelle il demeure à PROPRIANO (Corse) 17 rue du Général de Gaulle.

Né à x

Marié avec ladite dame MONCAUP sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son con-trat de mariage reçu par Maître CASIEL notaire associé soussigné, le onze décembre mil neuf cent quatre vingt un préalable à leur union célébrée à la Mairie de MARSAL (Tarn) le trente et u décembre mil neuf cent quatre vingt un sans modification depuis.

Dans un ensemble immobilier sis à TOULOUSE, 155 et 157 rue du Férétra, et impasse Bazerque, sans numéro à l'angle de ces deux voies; comprenant 2 bâtiments; le tout figurant au cadastre rénové de TOULOUSE-EMPALOT sous le N° 3 de la section AB, pour 18a 57ca.

Le règlement de co-propriété état descriptif de division a été établi aux termes d'un acte reçu par Me PRADA, notaire à TOULOUSE, le 17 FEVRIER 1964, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de TOULOUSE le 3 MARS 1964, volume 6646 N° 7.

LOT NUMERO TROIS: au rez de chaussée, à droite du passage cocher sur la façade postérieure de l'immeuble, un appartement de type F2, d'une superficie approximative de trente neuf mètres carrés, composé d'une salle de séjour, cuisine, une chambre, une salle d'eau, un water-closet,

Et les VINGT CINQ/MILLIEMES (25/1.000èmes) de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE: au rez de chaussée, à droite du passage cocher, un cellier.

ET UN/MILLIEMES (1/1.000èmes) de la propriété du sol.

Ce lot est en communication directe avec le lot numéro trois (3), par un escalier et bien que constituant un lot distinct, il ne pourra être séparé du lot numéro trois (3).

LOT NUMERO TRENTE ET UN: ce lot comprend la totalité du bâtiment B, d'une superficie approximative au sol de mille trois cent quatre vingt huit mètres carrés (1.388m2); ce bâtiment B comprend trois niveaux aménagés en parking.

Et les deux cent quarante millièmes (240/1.000) de la propriété du sol.

LOT NUMERO TRENTE DEUX: ce lot représente le droit de surélévation des deux étages du bâtiment B,

Et les CENT SOIXANTE/MILLIEMES (160/1.000) de la propriété du sol.

Et de la Société A Responsabilité Limitée dénommée "GARAGE PARKING DU FERETRA", au capital de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS, dont le siège social est à TOULOUSE, 157 rue du Férétra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le Nº B 315 301 978,

Le lot numéro TRENTE : au sous-sol, un local commercial d'une superficie approximative de 34m² ayant accés par la cour de l'immeuble.
Et les 9/1.000 de la propriété du sol,

Et divers agencements et installations, et matériel et mobilier commercial.
Moyennant le prix de TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (3.200.000,oo) s'appliquant :
- à concurrence de TROIS MILLIONS CENT DIX MILLE FRANCS aux droits immobiliers vendus par Messieurs Cx, Cl..... 3.110.000,oo

- à concurrence de QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS,aux biens vendus par la S.A.R.L. "GARAGE PARKING DU FERETRA", savoir :
  . droits immobiliers..... 30.000,oo
  . matériel..... 50.000,oo
  . agencements..... 10.000,oo
  Cl..... 90.000,oo

Lequel prix a été payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance.

Une expédition dudit contrat---1---2---a été publiée au premier bureau des hypothèques de TOULOUSE le dix neuf juin mil neuf cent quatre vingt sept, volume 10228 Nº 3.

Précision est ici faite :
Qu'il résulte d'une note de renseignements d'urbanisme délivrée par le Service municipal de l'Urbanisme de la ville de TOULOUSE, le vingt neuf janvier mil neuf cent quatre vingt sept, annexé à l'acte de vente reçu par Maître CASTELA, le vingt sept avril mil neuf cent quatre vingt sept, sus-visé, savoir :

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN:
Plan d'occupation des Sols de la Ville de TOULOUSE approuvé le trente mai mil neuf cent quatre vingt six ,et mis en révision le trois juillet mil neuf cent quatre vingt six.
Zone et secteur:IIIUA et UBd
NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES APPLICABLES AU TERRAIN
Servitudes aéronautiques de dégagement concernant l'aérodrome de MONTAUDRAN
Périmètre de protection d'un monument historique AC1
Servitudes en zones submersibles EL2
DROIT DE PREEMPTION
Le terrain est situé dans une ZIF,mais pas dans le périmètre visé à l'article L211-5 du code de l'urbanisme.

AG

II/ Modificatif du réglement de co-propriété :

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à TOULOUSE du vingt cinq juin mil neuf cent quatre vingt sept, déposé au rang des minutes de la société notariale sus-nommée, suivant acte au rapport de Maître CASTELA, notaire associé soussigné du même jour, en cours de publicité au premier bureau des hypothèques de TOULOUSE,

Le réglement de co-propriété initial du dix sept février mil neuf cent soixante quatre, a été modifié en ce qui concerne les articles 4ème et 8ème, ci-après littéralement rapportés :

"ARTICLE 4° - CESSION DIVISION REUNION

"Chaque lot ne pourra être aliéné, dévolu ou attribué "de quelque manière que ce soit qu'en totalité sans "pouvoir être subdivisé.

"ARTICLE 8° -

"DROIT DE PRIORITE - Il est convenu que le "propriétaire du lot N° 31 réserve aux propriétaires "des lots du bâtiment A un droit de location d'une "place de parking par appartement ou magasin moyen-"nant un prix de location normal.

L'article 4 est modifié par l'adjonction en fin de premier alinéa, page neuf, de la précision suivante :"Sauf en ce qui concerne les lots du bâtiment B".

En conséquence, l'article 4 nouveau a été modifié ainsi :

"ARTICLE 4° - CESSION-DIVISION-REUNION :

Chaque lot ne pourra être aliéné, dévolu ou attribué de quelque manière que ce soit qu'en totalité sans pouvoir être subdivisé. . Sauf en ce qui concerne les lots du bâtiment B (lots 31 et 32).

Les caves quoique constituant des lots distincts ne pourront jamais être cédées indépendamment du lot à usage d'habitation auquel elles seront obligatoirement affectées lors de la première attribution d'appartement."

L'alinéa sus-rapporté de l'article 8 a été purement et simplement supprimé.

III/ En vue de la vente de l'ensemble des parkings, la Société en Participation a

1°) établi un modificatif au règlement de co-propriété,

2°) défini les charges et conditions sous lesquelles auront lieu les ventes à intervenir.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte, objet des présentes :

TITRE I - DEPOT DU MODIFICATIF DU REGLEMENT DE CO-PROPRIETE :

Par les présentes, Monsieur GASION, ès-qualités, a déposé entre les mains de Maître CASTELA, notaire associé soussigné, et l'a requis

AG

de placer au rang des minutes de la S.C.P. "CASIELA, LABATUT, ARESSY et MAYLIE", titulaire d'un office notarial à TOULOUSE, 12 rue de Bayard, à la date de ce jour, pour en assurer la conservation et l'enregistrement, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions, quand et à qui il appartiendra, et en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière prévues par le décret du 4 janvier 1955,

1°) Un des originaux d'un acte sous seings privés en date à TOULOUSE du vingt trois octobre mil neuf cent quatre vingt sept, aux termes duquel la Société en Participation sus-nommée a établi le deuxième modificatif au règlement de co-propriété état descriptif de division sus-visé.

Ledit modificatif a pour objet :
- d'annuler purement et simplement les lots N°s 31 et 32 du règlement de co-propriété,
- et de les subdiviser en DEUX CENT DIX HUIT (218) lots.

Ledit modificatif écrit sur trente deux (32) feuilles de papier au timbre de QUINZE FRANS (15,00) sera terminé par les mots "LU ET APPROUVE" suivis de la signature de Monsieur x

Monsieur x, ---3---ès-qualités, effectue ce dépôt pour que l'acte déposé acquiert, au moyen des présentes tous les effets de l'acte authentique.

Il reconnaît en outre que les mentions manuscrites, les signatures et paraphes qui y sont apposés, ainsi que la mention manuscrite "LU ET APPROUVE", précédant sa signature, émanent bien de lui.

2°) Un plan du premier et deuxième sous-sol,
Un plan de l'étage en terrasse,
figurant les emplacements de parkings.

TITRE II - CAHIER DES CHARGES :

Monsieur x, ---4---ès-qualités, a défini ainsi les charges et conditions sous les-quelles les ventes auront lieu que l'acquéreur devra exécuter et accomplir, savoir:

I/ Conditions Générales.

1° De prendre les biens et droits immobiliers présentement vendus dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour raison de mauvais état des bâtiments dont dépendent les droits immobiliers vendus du sol, du sous-sol, pour raison de fouille, excavations, pour raison de mitoyenneté de vices même cachés et enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-indiquée, la différence entre cette contenance et celle réelle excédat-elle un vingtième en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

HG

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 Mars 1978, dont les articles 1643 à 1648 sont ci-après littéralement rapportés

"Article 1643" Il est tenu des vices cachés quand même il ne les aurait pas connus, à moins que dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

"Article 1644

Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur à le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une parti du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

"Article 1645

Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

"Article 1646

Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

"Article 1646-1

Le vendeur d'unimmeuble à construire est tenu, à compter de la réception des travaux, des obligations dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont eux-mêmes tenus en application des articles 1792, 1792-1, 1792-2, et 1792-3 du présent code.

Ces garanties bénéficient aux proprié-taires successifs de l'immeuble.

Il n'y aura pas lieu à résolution de la vente ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer les dommages définis aux articles 1792, 1792-1, 1792-2, du présent code et à assumer la garantie prévue à l'article 1792-3.

"Article 1647

Si la chose qui avait des vices, a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur, à la restitution du prix, et aux autres dédommagements.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

"Article 1648

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intenté par l'acquéreur, dans un bref délai suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu ou la vente a été faite.

"Dans le cas prévu par l'artic le 1642-1 l'action doit être introduite, à peine de forclusion dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices apparents."

2° De soufffrir les servitudes passives apparentes ou occultes continues ou discontinues qui peuvent grever les biens vendus y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux de leur alignement des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme sauf à s'en défendre et à profiter de celles active le tout à ses risques et périls sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellem créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens et droits immobiliers vendus, et qu'à sa connaissance, il n'en ex te pas d'autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux de la loi. du réglement de co-propriété ou celles qui ont pu être énoncées ci-dessous, sous la rubrique qui précède.

AG

3° De faire son affaire personnelle, de manière à ce que le vendeur ne soit jamais inquiété r recherché à ce sujet de l'execution ou de la résiliation de tous abonnements et traités qui ont pu être passés ou contractés par le vendeur ou les précédents propriétaires notamment pour le service des eaux et de l'électricité.

4° D'acquitter à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et marchés précités ainsi que tous impôts contributions et charges de toute nature, auxquels les biens et droits immobiliers présentement vendus peuvent et pourront être assujett

5° De continuer la police d'assurance contre l'incendie en cours, de payer la quote part, lui incombant suivant les conditions du règlement de co-propriété,

6° Enfin de payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites et conséquence s'il y a lieu.

II/ Conditions Spéciales :

En outre, la présente vente est faite sous les charges et conditions et clauses contenues dans l'état descriptif de division règlement de co-propriété sus-énoncé,

L'acquéreur sera, par le seul fait des présentes subrogé dans tous les droits et obligations résultant pour le vendeur dudit règlement de co-propriété qu'il s'oblige à executer et accomplir de manière à ce que le vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet,

L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance du règlement de co-propriété sus-énoncé. Il reconnait avoir reçu une copie dudit règlement et par suite dispense le notaire associé soussigné de le rapporter ici.

Le vendeur déclare :

Que l'état descriptif de division règlement de co-propriété n'a subi aucune modification à ce jour, autres que celles qui ont pu être ci-dessus énoncées,

Que l'assemblée des co-propriétaires n'a pas décidé de travaux non entrepris à ce jour,

Que le syndic de l'immeuble est ALGECA S.A., à TOULOUSE, rue des Moutons, à qui les ventes seront notifiées conformément à la loi par les soins du notaire associé soussigné.

III/ Conditions particulieres :

La société venderesse s'oblige à exécuter les travaux décrits dans le descriptif qui demeurera ci-joint et annexé après mention , d'ici le mois de septembre mil neuf cent quatre vingt huit.

AG

Pour les besoins de la publicité foncière, le comparant a établi la désignation et l'origine de propriété desdits bien et droits immobiliers :

- DESIGNATION -

1°) de l'ensemble immobilier :

Dans un ensemble immobilier sis à TOULOUSE, 155 et 157 rue du Férétra, et impasse Bazerque, sans numéro, à l'angle de ces deux voies, comprenant deux bâtiments ; le tout figurant au cadastre rénové de TOULOUSE-EMPALOT sous le N° 3 de la section AB pour 18a 57ca.

Le règlement de co-propriété état descriptif de division a été établi aux termes d'un acte reçu par Maître PRADA, notaire à TOULOUSE, le dix sept février mil neuf cent soixante quatre, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de TOULOUSE, le trois mars mil neuf cent soixante quatre, volume 6646 N° 7.

Modifié :

- une première fois, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à TOULOUSE du vingt cinq juin mil neuf cent quatre vingt sept, déposé au rang des minutes de la Société Notariale sus-nommée, suivant acte au rapport de Maître CASIELA, notaire associé soussigné, du même jour, en cours de publicité au premier bureau des hypothèques de TOULOUSE ;

- une deuxième fois, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à TOULOUSE du mil neuf cent quatre vingt sept, déposé aux termes du présent acte.

2°) des biens et droits immobiliers

LOT NUMERO TRENTE ET UN : ce lot comprend la totalité du bâtiment B, d'une superficie approximative au sol de mille trois cent quatre vingt huit mètres carrés (1.388 m²) ; ce bâtiment B comprend trois niveaux aménagés en parking.

Et les DEUX CENT QUARANTE/MILLIEMES (240/1.000) de la propriété du sol.

LOT NUMERO TRENTE DEUX : ce lot représente le droit de surélévation des deux étages du bâtiment B.

Et les CENT SOIXANTE/MILLIEMES (160/1.000) de la propriété du sol.

AG

Ensemble toutes les appartenances et dépendances desdits biens et droits immobiliers, sans aucune exception ni réserve.

- ORIGINE DE PROPRIETE -

Les biens et droits immobiliers sus-désignés appartiennent à la Société en Participation sus-nommée, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, avec d'autres, dans les proportions ci après

- Monsieur et Madame x à concur-rence de 25 %,
- Monsieur x à concurrence de 25 %,
- la SARL CABINET SAINT-GEORGES à concurrence de 50 %,

De

Monsieur x, garagiste,
époux de Madame x, demeurant à AUREVILLE (Haute-Garonne).

Né

Marié avec ladite dame BLANC sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LOISEAU, notaire à ABIDJAN (Côte d'Ivoire) le treize septembre mil neuf cent cinquante sept, sans modification depuis.

ET Monsieur x, directeur de société,
époux de Madame x, avec laquelle il demeure à PROPRIANO (Corse) 17 rue du Général de Gaulle.

Né à ZONZA (Corse) le treize août mil neuf cent trente neuf.

Marié avec ladite dame MONCAUP sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître CASTEL, notaire associé soussigné, le onze décembre mil neuf cent quatre vingt un préalable à leur union célébrée à la Mairie de MARSAL (Tarn) le trente et u décembre mil neuf cent quatre vingt un sans modification depuis.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CASTELA, notaire associé soussigné, le vingt sept avril mil neuf cent quatre vingt sept.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de TROIS MILLIONS CENT DIX MILLE FRANCS (3.110.000,oo) payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance.

Audit acte, les vendeurs ont fait les déclarations d'usage.

Une expédition dudit contrat a été publiée au premier bureau des hypothèues de TOULOUSE, le dix neuf juin mil neuf cent quatre vingt sept, volume 10228 N° 3.

- ORIGINE ANTERIEURE -

Audit acte, l'origine de propriété a été établie dans les termes suivants ci-après littéralement rapportés :

"Les biens et droits immobiliers vendus appartiennent, en ce qui concerne les lots numéro 3, 4, 31 et 32,

A Monsieur x et Monsieur x, comparants aux présentes,conjointement pour le tout ou séparément chacun pour moitié indivise,pour les avoir acquis avec un fonds de commerce,de:

Monsieur x,entrepreneur de maçonnerie,et Madame x

Nés savoir:

Monsieur x

Madame x aux termes de leur contrat de maria-ge reçu par Maître PRADA,notaire soussigné,

le vingt huit juin mil neuf cent cinquante huit

Aux termes d'un acte reçu par Maître PRADA, notaire à TOULOUSE,le dix décembre mil neuf cent soixante huit

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de UN MILLION CENT MILLE FRANCS(1.100.000 s'appliquant à concurrence de UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS(1.050.000Frs)aux biens et droits immobiliers dont s'agit,qui a été stipulé payable savoir:

-DEUX CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS(225.000) le jour de l'acte authentique constatant la réalition de la condition suspensive ci-après relatée

AG

Quant au solde soit HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS(875.000)s'appliquant à concurrence de HUIT CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS(855.000) aux prix des biens et droits immobiliers ci-dessus visés,dans un délai de trois à compter du dix décembre mil neuf cent soixante huit,moyennant des intérêts de dix pour cent l'an payables avec le capital.

Audit acte les vendeurs ont fait les déclarations d'usage.

La vente qui vient d'être analysée avait eu lieu sous la condition suspensive de l'obtention par Messieurs et xxx des autorisations nécessaires à l'ex-ploitation d'une station service à l'usage de la clientèle du parking ci-dessus désigné.

Monsieur xxx alors qu'ils n'avaient pas encore obtenu l'autorisation faisant l'objet de la condition suspensive ci-dessus relatée,ont demandé à Monsieur et Madame xxx ,qui ont accepté, la réalisation de la vente de façon définitive.

Ladite vente est devenue définitive aux termes d'un acte reçu par Maître PRADA, notaire sus-nommé,le vingt décembre mil neuf cent soixante huit,constatant:

1°)la réalisation de la condition suspensive.

2°)le paiement du prix savoir:

-CENT VINGT MILLE FRANCS s'appliquant à concurrence de QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (90.000,ooFrs)sur les biens et droits immobiliers sus-visés aux termes de l'acte qui en contient quittance.

- Le solde soit NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS(980.000,ooFrs)a été stipulé payable par dérogation aux conventions sus-analysées:HUIT CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS au plus tard le dix mars mil neuf cent soixante neuf,et cent mille francs le trente mai mil neuf cent soixante neuf,le tout avec intérêts au taux de dix francs pour cent l'an,payable avec chaque fraction du capital.

Les acquéreurs se sont depuis libérés du solde du prix.

Une expédition dudit contrat a été publiée au premier bureau des hypothèques de TOULOUSE le vingt et un décembre mil neuf cent soixante huit,volume 8761 N°12.

. - ORIGINE PLUS ANTERIEURE -

Audit acte, l'origine de propriété desdits biens a été établies dans les termes ci-après littéralement rapportés :

. Aux termes d'un acte reçu par Maître PRADA, notaire soussigné, et Maître ARMENGAU, notaire sus-nommé, le six juillet mil neuf cent soixante sept,

Madame r

Et Monsieur r

Ont vendu à Monsieur et Madame r,

La moitié indivise leur appartenant indivisément avec lesdits Monsieur et Madame r, des lots numéros trois, quatre et trente, de l'ensemble immobilier sis à TOULOUSE, rue du Férétra numéros 155 et 157 et Impasse Bazerque, sans numéro, à l'angle de ces deux voies,

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de VINGT SIX MILLE FRANCS qui a été payé par compensa-tion, avec une somme de vingt six mille trois cent quatre vingt dix francs, restant due par les consorts r

Audit acte, les vendeurs ont déclaré :

Madame veuve r :

Qu'elle était toujours en état de viduité,

Qu'elle était administratrice légale sous contrôle judiciaire de sa fille mineure sus-nommée,

Monsieur r :

Qu'il était célibataire,

Mademoiselle r :

Qu'elle était mineure célibataire

Et tous :

Qu'ils étaient de nationalité française, résidaient habituellement en France, et se considéraient comme "résidents" au sens de la règlementation des changes alors en vigueur.

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été en état de faillite, liquidation ou règlement judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'ils n'étaient pas en état d'interdiction, ni pourvus d'un conseil judiciaire.

Qu'ils n'avaient fait l'objet d'aucune condamnation pouvant entraîner la confiscation de leurs biens

D'une manière générale, qu'il n'existait, de leur chef, aucun obstacle ni aucune restriction, d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition des biens vendus.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des Hypothèques de TOULOUSE, le trente août mil neuf cent soixante sept, volume 8087, numéro 19.

Aux termes d'un acte reçu par Maître PRADA, notaire soussigné et Maître ARMENGAU, notaire sus nommé, le six juillet mil neuf cent soixante sept,

Madame Veuve x, sus nommée, ayant agi comme en l'acte précédent, et Monsieur x sus nommé,

Ont vendu notamment à Monsieur et Madame x, La moitié indivise leur appartenant indivisément avec lesdits Monsieur et Madame x des lots numéros trente et un et trente deux, de l'ensemble immobilier ci-dessus désigné.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de QUATRE CENT CINQ MILLE CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS CINQUANTE CENTIMES s'appliquant aux droits immobiliers à concurrence de trois cent quatre vingt neuf mille cent soixante quinze francs cinquante centimes.

La somme de NEUF MILLE CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS cinquante centimes à valoir sur le prix des droits immobiliers a été payée comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance.

Quant aux TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, représentant le solde du prix desdits droits immobiliers, ils ont été stipulés payables en dix sept fractions la première de cinquante mille francs, les quatre suivantes de vingt cinq mille francs, les onze suivantes de vingt mille francs et la dernière de dix mille francs, aux dates précisées audit contrat, et sans intérêts.

Audit acte, les vendeurs ont fait les mêmes déclarations qu'en l'acte précédent.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des Hypothèques de TOULOUSE le trente août mil neuf cent soixante sept, volume 8087, numéro 20.

Inscription de privilège de vendeur a été prise le même jour, audit bureau d'hypothèques, volume 2753, N° 33.

AG

Origine plus antérieure

DU CHEF des x et des Consorts x.

Les biens et droits immobiliers dont dépend le lot présentement vendu appartenaient conjointement et indivisément aux époux x et aux consorts x, tous susnommés, savoir:

les constructions pour avoir été édifiées par ---5---

Monsieur et Madame x et par Monsieur x, sans profession, demeurant à TOULOUSE S SIMON, chemin de Basso Cambo, numéro 99,

Et le terrain par suite des faits et actes après rappelés:

I.-Du chef de Monsieur x -

L'entier terrain avait été acquis par Monsie x depuis son divorce avec Madame x et avant son second mariage de:

1°) Madame x
profession, domiciliée à Saragosse, Paséo Indépenden numéro 14, veuve en premières noces et non remariée Monsieur x

2°) Madame xx, sans profession, domicili Saragosse, Paséo Independencia numéro 14, veuve en p res noces et non remariée de Monsieur x

3°) Mademoiselle x, sans profession, liée à Saragosse, Paséo Indépendencia numéro 14, céli

4°) Monsieur x, x

x, numéro 14,

5°) Monsieur x
x, ingénieur, demeurant à Teruel (Espagne) ru
quin Arnao, numéro 22, époux de Madame x

6°) Madame x
sans profession, épouse de Monsieur x architecte, avec lequel elle est domiciliée à Madrid , me) rue Hermanos Miralles, numéro 88.

aux termes d'un acte reçu par Me ARNERSAU, l

AG

re à SALIES DU SALAT et Me CHESNELONG, notaire à TOUL
le neuf juin mil neuf cent soixante et un,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de :
te quinze mille francs, que Monsieur x a payé com
aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Audit acte, le mandataire authentique des vendeur
a déclaré :

Que ses mandants étaient de nationalité espagnole
l'exception de Mademoiselle x qui était de nation
française.

Qu'ils résidaient habituellement en Espagne,
Que Madame x

Que Mademoiselle TERTRE FONCILLAS était célibatai
Que Monsieur xx
avait contracté mariage avec Madame xxx susnommée à Saragosse, le dix huit juin mil neuf cent quarante six, sans avoir fait précéder cette uni d'un contrat de mariage.

Que Monsieur x avait contracté mariage avec Madame x
x à la mairie de Valence (Espagne), le vingt huit septembre mil neuf cent cinquante et un, sans avoir f précéder cette union d'un contrat de mariage.

Que Madame x avait contracté mariage à Saragosse, le douze juin mil neuf cent trente neuf, avec ledit Monsieur x, sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage.

Et que l'immeuble vendu n'était grevé d'aucun privilège immobilier spécial, ni d'aucune inscription d'hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale.

Une expédition dudit acte a été publiée à la conse vation des hypothèques de Toulouse, le trente juin mil neuf cent soixante et un, volume 5 926 numéro 4.

Sur cette publication et à la date du même jour, Monsieur le Conservateur audit bureau d'hypothèques à délibré un certificat négatif général du chef des ven-deurs et de Monsieur et Madame x, Monsieur x et Monsieur x, précédents propriétaires.

II.- Du chef de Monsieur et Madame x :

Aux termes d'un acte passé devant Me PRADA, notair soussigné, le vingt cinq mai mil neuf cent soixante de Monsieur x a acquis seul, pour le compte de la s té d'acquêts existant entre lui et son épouse :

AG

De Monsieur xxxx sus nommé,
La moitié indivise du terrain ci-dessus désigné.
Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de quarante mille francs payé comptant et quittancé audit acte.

Sur son état civil, le vendeur déclara :
Qu'il n'existait, de son chef, aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition du bien vendu, par suite d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire, de dation de conseil judiciaire, de confiscation totale ou partielle de ses biens, d'existence de droit de préemption ou de toutes autres raisons.

Et que l'immeuble vendu était libre de tout privilège immobilier spécial, et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de TOULOUSE, le quatre septembre mil neuf cent soixante deux, volume 6200, numéro 16.

Et sur cette publication, Monsieur le Conservateur audit bureau d'hypothèques a délivré un état négatif sur tous les points.

III. - Décès de Monsieur x

Monsieur x sus nommé, divorcé en premières noces de Madame xx est décédé en son domicile, à TOULOUSE, le treize février mil neuf cent soixante six,

A la survivance de Madame xx son épouse en secondes noces,

Avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître ARMENGAU notaire sus nommé, le six août mil neuf cent soixante quatre,

Ayant droit à l'usufruit du quart des biens composant sa succession, en vertu de l'article 767 du Code civil.

Et laissant pour lui succéder, ses deux enfants ci-après nommés :

Monsieur x

Son fils, issu de son premier mariage avec Ma-dame Suzanne x

Et Mademoiselle x

Sa fille, issue de son mariage avec Madame x sous l'administration légale de celle-ci

Ainsi que ces qualités sont constatées pa l'intitulé de l'inventaire dressé par Maître ARMENGAU, notaire sus nommé, le onze mai mil neuf cent soixante six.

L'attestation d'hérédité après le décès de Monsieur CALES a été dressée par ledit Maître ARMENGAU, le six juillet mil neuf cent soixante sept, et une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de TOULOUSE, le trente août mil neuf cent soixante sept, volume 8087 numéro 13.

- DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES -

Monsieur ,----e--tant pour lui qu'au nom de ses man

- que leur civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes,

- qu'ils sont de nationalité française,

- qu'ils n'ont jamais changé de nom ni de prénom depuis leur naissance,

- qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction à la libre disposition des biens sus-désignés, par suite de faillite, cessation de paiement, règlement judiciaire ou liquidation de biens, par suite de mise en tutelle ou en curtelle des incapables majeurs, par suite de toutes autres fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens, par suite de confiscation totale ou partielle de leurs biens, d'existence de droit de préemption ou de toutes autres raisons,

- et que lesdits biens et droits immobiliers sont libres de toutes inscriptions ou autres droits réels quelconques.

- PUBLICITE FONCIERE -

Une expédition du présent acte sera publiée au premier bureau des hypothèques de TOULOUSE, dans le délai légal par les soins du notaire associé soussigné.

- FRAIS -

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés Société en Participation, ainsi que Monsieur l'y oblige.

- DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le comparant, às-qualités, fait élection de domicile à TOULOUSE, 12 rue de Bayard, au siège de la société notariale sus-nommée.

DONT ACTE sur 18 pages

FAIT ET PASSE A TOULOUSE,12 rue de Bayard,
Au siège de la société notariale sus-nommée
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT
Le vingt ~~trois octobre~~ dix octobre.
Et après lecture faite, le comparant a signé avec le notaire associé soussigné.

DEUXIEME MODIFICATIF DE

L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

ET REGLEMENT DE COPROPRIETE

de l'immeuble situé à
TOULOUSE (Haute-Garonne)
155 et 157 rue du Ferétra

EXPOSE

I- Aux termes d'un acte sous signatures privées, déposé au rang des minutes de Maître René PRADA, notaire à Toulouse, le dix sept Février mil neuf cent soixante quatre, publié au bureau des hypothèques de Toulouse le trois Mars mil neuf cent soixante quatre, volume 6646, numéro 7, il a été établi le règlement de copropriété et l'état descriptif de division de l'immeuble situé à TOULOUSE (Haute-Garonne), rue du Ferétra, numéro 15 et 157, figurant au plan cadastral rénové de TOULOUSE EMPALOT sous le numéro 3 de la section AB pour 18 a 57 ca.

II- Aux termes d'un acte sous signatures privées, déposé au rang des minutes de Maître George CASTELA, notaire associé soussigné, le vingt cinq Juin mil neuf cent quatre vingt sept, en cours de publication au premier bureau des hypothèques de TOULOUSE, il a été établi le premier modificatif au règlement de copropriété sus-désigné, modifiant les articles 4ème et 8ème du règlement de copropriét initial.

III- Les copropriétaires du bâtiment "B", consistant en lots à usage de parking et en droit de surélévation, décident de procéder à la subdivision desdits lots afin d'individualiser la situation existante.

CECI EXPOSE, il est procédé au modificatif qui suit :

MODIFICATIF

I- OBJET

En conséquence de l'exposé sus-relaté, le présent modificatif du règlement de copropriété et état descriptif de division a pour objet :

- d'annuler purement et simplement les lots 31 et 32 du règlement de copropriété,
- de les subdiviser en DEUX CENT DIX HUIT LOTS (218).
- de règlementer par un additif l'occupation et la participation aux charges du bâtiment "B".

II- CONTENU DU MODIFICATIF DU REGLEMENT DE COPROPRIETE.

Le règlement de copropriété et état descriptif de division résultant de l'acte sous signatures privées déposé au rang des minutes de Maître René PRADA, notaire à TOULOUSE, le dix sept Février mil neuf cent soixante quatre, est ainsi modifié :

A) Les lots dont la désignation suit :

LOT NUMERO TRENTE ET UN (31) : Ce lot comprend la totalité du bâtiment "B", d'une superficie approximative au sol de mille trois cent quatre vingt huit mètres carrés ; ce bâtiment "B" comprend trois niveaux aménagés en parking.
Et les DEUX CENT QUARANTE MILLIEMES de la propriété du sol.

LOT NUMERO TRENTE DEUX (32) : Ce lot représente le droit de surélévation de deux étages du bâtiment "B".
Et les CENT SOIXANTE MILLIEMES de la propriété du sol.

Sont purement et simplement annulés et remplacés par les lots suivants :

LOT NUMERO TRENTE TROIS (33) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 1 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO TRENTE QUATRE (34) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 2 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

AG

LOT NUMERO TRENTE CINQ (35) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portan le numéro 3 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO TRENTE SIX (36) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portan le numéro 4 du plan,(partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO TRENTE SEPT (37) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 5 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO TRENTE HUIT (38) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 6 du plan,(partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO TRENTE NEUF (39) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 7 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUARANTE (40) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 8 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUARANTE ET UN (41) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 9 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 10 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUARANTE TROIS (43) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 11 du plan,(partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME du la propriété du sol.

LOT NUMERO QUARANTE QUATRE (44) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 12 du plan,(partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUARANTE CINQ (45) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 13 du plan,(partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

AG

LOT NUMERO QUARANTE SIX (46) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 14 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUARANTE SEPT (47) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 15 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUARANTE HUIT (48) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 16 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUARANTE NEUF (49) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 17 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQUANTE (50) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 18 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQUANTE ET UN (51) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 19 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQUANTE DEUX (52) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 20 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQUANTE TROIS (53) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 21 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME du la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQUANTE QUATRE (54) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro22 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQUANTE CINQ (55) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 23 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

AG

LOT NUMERO CINQUANTE SIX (56) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 24 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQUANTE SEPT (57) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 25 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les CINQ MILLIEMES de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQUANTE HUIT (58) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 28 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CINQUANTE NEUF (59) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 29 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO SOIXANTE (60) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 30 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO SOIXANTE ET UN (61) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 31 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO SOIXANTE DEUX (62) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 32 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO SOIXANTE TROIS (63) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 33 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME du la propriété du sol.

LOT NUMERO SOIXANTE QUATRE (64) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 34 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO SOIXANTE CINQ (65) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 35 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

AG

LOT NUMERO SOIXANTE SIX (66) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 36 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO SOIXANTE SEPT (67) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 37 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO SOIXANTE HUIT (68) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 38 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO SOIXANTE NEUF (69) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 39 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO SOIXANTE DIX (70) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 40 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO SOIXANTE ET ONZE (71) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 41 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO SOIXANTE DOUZE (72) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 42 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO SOIXANTE TREIZE (73) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 43 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME du la propriété du sol.

LOT NUMERO SOIXANTE QUATORZE (74) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 44 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO SOIXANTE QUINZE (75) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 45 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

HG

LOT NUMERO SOIXANTE SEIZE (76) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 46 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO SOIXANTE DIX SEPT (77) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 48 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO SOIXANTE DIX HUIT (78) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 49 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO SOIXANTE DIX NEUF (79) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 50 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE VINGT (80) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 51 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE VINGT-UN (81) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 52 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE VINGT DEUX (82) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 53 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE VINGT TROIS (83) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 54 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME du la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE VINGT QUATRE (84) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 55 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE VINGT CINQ (85) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 56 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE-VINGT SIX (86) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 57 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE VINGT SEPT (87) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 58 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE VINGT HUIT (88) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 59 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE VINGT NEUF (89) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 60 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX (90) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 61 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE VINGT ONZE (91) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 62 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE VINGT DOUZE (92) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 63 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE VINGT TREIZE (93) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 64 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME du la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE VINGT QUATORZE (94) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 65 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE VINGT QUINZE (95) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 66 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

AF

LOT NUMERO QUATRE VINGT SEIZE (96) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portan le numéro 67 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX SEPT (97) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portan le numéro 68 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX HUIT (98) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portan le numéro 69 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX NEUF (99) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portan le numéro 70 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT (100) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portan le numéro 71 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT UN (101) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portan le numéro 72 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT DEUX (102) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portan le numéro 73 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT TROIS (103) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portan le numéro 74 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME du la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUATRE (104) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portan le numéro 75 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT CINQ (105) :
Au deuxième sous-sol du bâtiment "B", un parking portan le numéro 76 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

AB

LOT NUMERO CENT SIX (106) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 77 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT SEPT (107) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 78 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT HUIT (108) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 79 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT NEUF (109) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 80 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT DIX (110) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 81 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT ONZE (111) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 82 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT DOUZE (112) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 83 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT TREIZE (113) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 84 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUATORZE (114) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 85 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUINZE (115) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 86 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

AG

LOT NUMERO CENT SEIZE (116) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 87 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT DIX SEPT (117) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 88 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT DIX HUIT (118) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 89 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT DIX NEUF (119) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 90 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT VINGT (120) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 91 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT VINGT ET UN (121) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 92 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT VINGT DEUX (122) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 93 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT VINGT TROIS (123) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 94 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT VINGT QUATRE (124) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 95 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT VINGT CINQ (125) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 96 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

AG

LOT NUMERO CENT VINGT SIX (126) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 97 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT VINGT SEPT (127) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 98 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT VINGT HUIT (128) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 99 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT VINGT NEUF (129) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 100 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT TRENTE (130) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 101 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les CINQ MILLIEMES de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT TRENTE ET UN (131) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 103 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT TRENTE DEUX (132) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 104 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT TRENTE TROIS (133) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 105 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT TRENTE QUATRE (134) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 106 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT TRENTE CINQ (135) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 107 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT TRENTE SIX (136) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portan le numéro 108 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT TRENTE SEPT (137) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portan le numéro 109 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT TRENTE HUIT (138) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portan le numéro 110 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT TRENTE NEUF (139) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portan le numéro 111 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUARANTE (140) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portan le numéro 112 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUARANTE ET UN (141) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portan le numéro 113 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUARANTE DEUX (142) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portan le numéro 114 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUARANTE TROIS (143) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portan le numéro 115 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUARANTE QUATRE (144) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portan le numéro 116 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUARANTE CINQ (145) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portan le numéro 117 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

AG

LOT NUMERO CENT QUARANTE SIX (146) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 118 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUARANTE SEPT (147) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 119 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUARANTE HUIT (148) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 120 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUARANTE NEUF (149) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 121 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE (150) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 122 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE ET UN (151) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 123 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE DEUX (152) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 124 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE TROIS (153) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 125 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE QUATRE (154) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 126 du plan,(partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE CINQ (155) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 127 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

AG

LOT NUMERO CENT CINQUANTE SIX (156) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 128 du plan,(partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE SEPT (157) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 129 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE HUIT (158) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 130 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE NEUF (159) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 131 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE (160) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 132 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET UN (161) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 133 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DEUX (162) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portan le numéro 134 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE TROIS (163) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portan le numéro 135 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUATRE (164) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portan le numéro 136 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE CINQ (165) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portan le numéro 137 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE SIX (166) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 138 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE SEPT (167) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 139 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE HUIT (168) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 140 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE NEUF (169) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 141 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX (170) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 142 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET ONZE (171) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 143 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DOUZE (172) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 144 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE TREIZE (173) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 145 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUATORZE (174) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 146 du plan,(partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUINZE (175) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 147 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

AF

LOT NUMERO CENT SOIXANTE SEIZE (176) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 148 du plan, (partie ancient lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX SEPT (177) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 149 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX HUIT (178) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 150 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX NEUF (179) :
Au premier sous-sol du bâtiment "B", un parking portant le numéro 151 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT (180) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 199 du plan,(partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT UN (181) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 198 du plan,(partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DEUX (182) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 197 du plan,(partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT TROIS (183) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 155 du plan,(partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT QUATRE (184) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 156 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT CINQ (185) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 157 du plan,(partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT SIX (186) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 158 du plan,(partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

#6

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT SEPT (187) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 159 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT HUIT (188) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 160 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT NEUF (189) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 161 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DIX (190) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 162 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT ONZE (191) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 163 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DOUZE (192) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 164 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT TREIZE (193) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 165 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT QUATORZE (194) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 166 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT QUINZE (195) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 167 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT SEIZE (196) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 168 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (197) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 169 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

AG

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (198) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 170 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (199) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 171 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENTS (200) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 172 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT UN (201) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 173 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT DEUX (202) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 174 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT TROIS (203) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 175 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE (204) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 176 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les CINQ MILLIEMES de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT CINQ (205) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 178 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les DEUX MILLIEMES de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT SIX (206) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 180 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT SEPT (207) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 181 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT HUIT (208) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 182 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

AG

LOT NUMERO DEUX CENT NEUF (209) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 183 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT DIX (210) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 184 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT ONZE (211) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 185 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT DOUZE (212) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 186 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT TREIZE (213) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 187 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT QUATORZE (214) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 188 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT QUINZE (215) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 189 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT SEIZE (216) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 190 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT DIX SEPT (217) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 191 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT DIX HUIT (218) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 192 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT DIX NEUF (219) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 193 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

AG

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT (220) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 194 du plan,(partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT ET UN (221) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 195 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT DEUX (222) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 196 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT TROIS (223) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 200 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT QUATRE (224) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 201 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT CINQ (225) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 202 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT SIX (226) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 204 du plan,(partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT SEPT (227) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 205 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT HUIT (228) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 206 du plan,(partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT NEUF (229) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 207 du plan,(partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE (230) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 208 du plan,(partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

AG

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE ET UN (231) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 209 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE DEUX (232) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 210 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE TROIS (233) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 211 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE QUATRE (234) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 212 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE CINQ (235) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 213 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE SIX (236) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 214 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE SEPT (237) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 215 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE HUIT (238) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 216 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE NEUF (239) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 217 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE (240) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 218 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE ET UN (241) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 219 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE DEUX (242) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 220 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE TROIS (243) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 221 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE QUATRE (244) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 222 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE CINQ (245) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 223 du plan,(partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE SIX (246) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 224 du plan,(partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE SEPT (247) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 225 du plan,(partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE HUIT (248) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un parking portant le numéro 226 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les UN MILLIEME de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) :
Au rez-de-chaussée du bâtiment "B", un local industriel commercial ou artisanal. Il est accessible depuis la cour par une porte et communique au parking par deux portes et portant le numéro 227 du plan, (partie ancien lot 31)
Et les ONZE MILLIEMES de la propriété du sol.

LOT NUMERO DEUX CINQUANTE (250) :
Au premier étage du bâtiment "B", un grand local industriel, commercial ou artisanal avec wc. Il est accessible au rez-de-chaussée par la rampe d'accès des véhicules par un escalier de service et portant le numéro 228 du plan, (ancien lot 32)
Et le droit de jouissance de la terrasse aérienne formant le surplus du premier étage du bâtiment "B".
Et les CENT SOIXANTE MILLIEMES de la propriété du sol.

TABLEAU RECAPITULATIF

Le modificatif qui précède est résumé dans un tableau récapitulatif établi ci-après, conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-80 du 7 Janvier 1959, portant en application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955.

N° du Lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Quote-part dans la propriété du sol en 10008	Observations
31	B	Unique	Parking	Parking	240	Supprimé et remplacé par les nouveaux lots 33 à 249 inclus.
32	B	Unique	Droit de surélévation		160	Supprimé et remplacé par le nouveau lot 250
				TOTAL	400	

TABLEAU RECAPITULATIF MODIFIE

N° du Lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Quote-part dans la propriété du sol en 1000è	Observations
33	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
34	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
35	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
36	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
37	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
38	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
39	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
40	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
41	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
42	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
43	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
44	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
45	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
46	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
47	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
48	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
49	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
50	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
51	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
52	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
53	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
54	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
55	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
56	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
57	B	Unique	2è s-sol	Parking	5	Partie ancien lot 31
58	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
59	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
60	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
61	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
62	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
63	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
64	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
65	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
66	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
67	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
68	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
69	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
70	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
71	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
72	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
73	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
74	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31

AG

.../...

N° du Lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Quote-part dans la propriété du sol en 1000è	Observations
75	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
76	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
77	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
78	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
79	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
80	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
81	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 2
82	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 2
83	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 2
84	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
85	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
86	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
87	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
88	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
89	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
90	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
91	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
92	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
93	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
94	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
95	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
96	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
97	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
98	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
99	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
100	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
101	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
102	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
103	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
104	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
105	B	Unique	2è s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
106	B	Unique	1e s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
107	B	Unique	1e s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
108	B	Unique	1e s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
109	B	Unique	1e s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
110	B	Unique	1e s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
111	B	Unique	1e s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
112	B	Unique	1e s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
113	B	Unique	1e s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
114	B	Unique	1e s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
115	B	Unique	1e s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
116	B	Unique	1e s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3

AG

.../...

N° du Lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Quote-part dans la propriété du sol en 1000è	Observations
117	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
118	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
119	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
120	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
121	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
122	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
123	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
124	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
125	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
126	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
127	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
128	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
129	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
130	B	Unique	le s-sol	Parking	5	Partie ancien lot 31
131	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
132	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
133	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
134	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
135	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
136	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
137	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
138	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
139	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
140	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
141	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
142	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
143	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
144	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
145	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
146	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
147	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
148	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
149	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
150	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
151	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
152	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
153	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
154	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
155	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
156	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
157	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31
158	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 31

.../...

N° du Lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Quote-part dans la propriété du sol en 1000è	Observations
159	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
160	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
161	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
162	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
163	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
164	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
165	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
166	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
167	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
168	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
169	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
170	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
171	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
172	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
173	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
174	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
175	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
176	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
177	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
178	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
179	B	Unique	le s-sol	Parking	1	Partie ancien lot 3
180	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 3
181	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 3
182	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 3
183	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 3
184	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 3
185	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 3
186	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 3
187	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 3
188	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 3
189	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 3
190	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 3
191	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 3
192	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 3
193	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 3
194	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 3
195	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 3
196	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 3
197	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 3
198	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 3
199	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 3
200	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 3

.../...

N° du Lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Quote-part dans la propriété du sol en 10000e	Observations
201	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
202	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
203	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
204	B	Unique	RDC	Parking	5	Partie ancien lot 31
205	B	Unique	RDC	Parking	2	Partie ancien lot 31
206	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
207	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
208	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
209	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
210	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
211	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
212	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
213	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
214	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
215	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
216	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
217	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
218	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
219	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
220	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
221	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
222	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
223	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
224	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
225	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
226	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
227	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
228	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
229	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
230	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
231	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
232	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
233	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
234	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
235	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
236	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
237	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
238	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
239	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
240	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
241	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
242	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31

.../...

N° du Lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Quote-part dans la propriété du sol en 1000è	Observations
243	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
244	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
245	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
246	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
247	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
248	B	Unique	RDC	Parking	1	Partie ancien lot 31
249	B	Unique	RDC	local	11	Partie ancien lot 31
250	B	Unique	1er	local	160	Ancien lot 32
				TOTAL	400	

AG

B) ADDITIF AU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION.

Le règlement de copropriété et état descriptif de division résultant de l'acte sous signatures privées déposé au rang des minutes de Maître René PRADA, notaire à TOULOUSE, le dix sept Février mil neuf cent soixante quatre, est ainsi complété par l'additif suivant :

"CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION DU BATIMENT B".

* Le droit de jouissance de la terrasse aérienne du bâtiment "B" attachée au lot numéro 250 est attribuée à charge pour le copropriétaire ou tout utilisateur de veiller à son bon entretien et de pourvoir aux réparations de cette partie qui serait consécutive à des dégradations dûes à son utilisation.

Au surplus, il s'interdit d'encombrer cette partie et dans l'utilisation éventuelle qui en sera faite, de nuire aux tiers.

* La rampe d'accès des véhicules entre le rez-de-chaussée et le premier étage, pourra être privatisée sans qu'il soit besoin d'un quelconque délibération de l'Assemblée Générale, au moyen de l'édification d'un système de fermeture au niveau du rez-de-chaussée et sous condition de ne pas nuire à l'accès des parkings existants.

* La trémie existante du second sous-sol au premier étage, pourra sans qu'il soit besoin d'une quelconque délibération de l'Assemblée Générale, être utilisée par le copropriétaire ou l'occupant du lot 250, sous condition de respecter les autres clauses et conditions du règlement de copropriété.

"CHARGES COMMUNES SPECIALES AU BATIMENT B".

Toutes les dépenses ou charges afférentes aux choses et parties communes à l'ensemble du bâtiment "B", seront supportées et réparties entre les seuls copropriétaires du bâtiment "B" au prorata de leurs millièmes de la propriété du sol."

Aucune autre modification n'est apportée au règlement de copropriété sus-énoncé.

Les plans conformes au présent modificatif sont demeurés ci-joints après mention.

AG

PUBLICITE FONCIERE

Le présent modificatif sera publié au bureau des hypothèques de TOULOUSE, conformément à la lot du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

FAIT A TOULOUSE
Le 23 Octobre 1987

lu et approuvé

Le soussigné Maître **CASTELA** Notaire associé à TOULOUSE certifie la présente copie établie sur 51 pages, exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition, destinée à recevoir la mention de publication et approuvé **aucun renvoi**

Il certifie également que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

Et pour la société au vu de ses statuts

51